

CONCOURS INTERNE

1^{ère} épreuve

Rédaction, à partir d'un dossier se rattachant aux questions de travail ou d'emploi et de formation professionnelle, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

CONCOURS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL 2010

CONCOURS INTERNE

Mercredi 05 janvier 2011

1^{ère} épreuve : de 8 h à 12 h 00

Rédaction, à partir d'un dossier se rattachant aux questions de travail ou d'emploi et de formation professionnelle, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées

(Durée : 4 heures – coefficient 3)

Sujet :

Afin de préparer une réunion avec le préfet, le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi vous demande une note de synthèse devant permettre aux services concernés d'établir un plan d'action contre le travail illégal dans le département.

Il est rappelé au candidat que sa copie ainsi que les intercalaires doivent rester anonymes (pas de nom, de numéro ni de signe distinctif). Les brouillons ne seront pas corrigés.

Eléments du dossier :

Document 1 (page 1 à 5)

Lettre n° 9 des CODAF (comités opérationnels départementaux anti fraude)

a/ Communication en conseil des ministres de M. Baroin, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.....page 2

b/ Fiche du CMPP « Lutter contre la fraude aux finances publiques ».....page 3 à 5

Document 2 (page 6 à 8)

Décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Document 3 (page 9 à 10)

Lettre de cadrage à l'attention des services sur la lutte contre le travail illégal dans le cadre de la poursuite de la coopération avec les URSSAF.

Document 4 (page 11 à 14)

Article extrait du site internet du Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur les sanctions liées au travail illégal.

Document 5 (page 15 à 33)

Article Wikipédia sur le travail dissimulé.

Document 6 (page 34)

Article du quotidien Liaisons sociales du 2 septembre 2010 n° 15680 sur le travail dissimulé.

Document 7 (page 35 à 44)

Circulaire interministérielle n° NOR IMIM1000102NC sur la lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers suivie de ses quatre annexes.

Document 8 (page 45 à 48)

Lettre du directeur général du travail aux services déconcentrés sur l'application du dispositif de signalement de travail illégal dans le spectacle vivant et enregistré.

Document 9 (page 49 à 50)

Lettre de cadrage du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique du 11 mai 2010 sur le travail illégal.

Délégation

Lettre n°9

Nationale

a la

Lutte contre

la Fraude

La lettre des CODAF

Vendredi 2 juillet 2010

Edito

Comme vous le savez, les comités locaux sont pérennisés depuis le décret du 25 mars 2010. La DNLF a contacté chaque département pour rappeler toute l'importance que les pouvoirs publics attachent à l'installation rapide et au bon fonctionnement des Comités Opérationnels Départementaux Anti Fraude.

Mercredi 30 juin, le Président de la République a annoncé la deuxième phase de la RGPP centrée sur le redressement des finances publiques. Parmi les mesures annoncées, l'une est consacrée à la lutte contre les fraudes et cite le rôle du CODAF dans la coordination des acteurs de terrain.

Vous trouverez dans cette newsletter le document du conseil de modernisation des politiques publiques relatif à cette mesure, ainsi que le lien hypertexte vers l'intégralité du document de présentation des nouvelles mesures, dont plusieurs sont en rapport avec la lutte contre la fraude.

La DNLF qui suit l'activité des CODAF par le biais des fiches action et des comptes-rendus de réunion reste à votre disposition et à votre écoute.

Je compte sur votre engagement dans cette mission.

Benoît PARLOS

Délégué National

SOMMAIRE

- Communication en Conseil des ministres de M. Baroin, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
- Fiche du CMPP « Lutter contre la fraude aux finances publiques »

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État a présenté une communication relative au quatrième rapport d'étape et aux nouvelles mesures de la révision générale des politiques publiques.

La publication de ce quatrième rapport d'étape permet de prendre acte des résultats obtenus au regard des engagements pris par le Président de la République en mai 2007. Grâce à la mobilisation de l'ensemble des ministères, 78 % des mesures progressent conformément au calendrier prévu. La plupart des mesures qui accusaient un retard significatif au dernier rapport ont connu des avancées notables et 4 % seulement des réformes nécessitent de prendre des mesures correctrices importantes.

Il a, par ailleurs, été décidé de mettre en œuvre, d'ici 2013, 150 nouvelles mesures. Elles permettront à la fois d'améliorer la qualité de service et de contribuer fortement à l'effort de redressement des comptes publics. L'objectif est d'économiser 10 milliards € d'ici 2013.

L'amélioration de la qualité des services publics constitue une des priorités du Gouvernement. Ainsi a-t-il été décidé que 100 démarches administratives seraient dématérialisées et simplifiées. L'Etat s'engage aussi à publier régulièrement un baromètre rendant compte de la qualité du service rendu aux concitoyens et de la gestion de leurs réclamations...

Les nouvelles mesures permettront, sans affecter les missions prioritaires de l'Etat, de poursuivre le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, ce qui correspond au non remplacement de 100.000 départs entre 2011 et 2013 et permet une économie de l'ordre de trois milliards d'euros. L'objectif est également de réduire de 10 % les dépenses de fonctionnement de l'Etat et des opérateurs soit une économie d'environ deux milliards d'euros d'ici 2013. A ceci viendra s'ajouter une économie de 10 % sur les dépenses d'intervention, soit environ 5 milliards d'euros. Parallèlement, les administrations centrales devront avoir réduit leurs effectifs de 10 % sur l'ensemble du quinquennat. L'effort de maîtrise des dépenses sera en outre étendu aux opérateurs et, dans le respect de la spécificité de leur gouvernance, aux organismes de sécurité sociale.

Enfin, de nouvelles actions sont engagées pour moderniser la fonction publique de l'Etat. Un programme quinquennal de fusions sera lancé pour supprimer 150 corps. Un effort de mutualisation sera engagé sur les formations comme sur la logistique des concours qui sera regroupée au sein d'un ou plusieurs organismes. Enfin, l'engagement de restituer aux agents la moitié des économies résultant du non remplacement d'un départ à la retraite sur deux est maintenu.

Lutter contre la fraude aux finances publiques

1 - Améliorer la lutte contre la fraude en coordonnant l'action de l'ensemble des acteurs

Dans un contexte de contrainte budgétaire forte, la lutte contre la fraude se doit d'être au cœur des préoccupations de l'État tant pour garantir la maîtrise des dépenses publiques que par souci d'équité envers les citoyens et les entreprises. Son enjeu est d'autant plus important que les montants concernés sont élevés. En 2009, plus de 4,1 milliards d'euros de fraude, tous organismes et services confondus, ont été détectés.

Pour éviter une dispersion de la lutte contre la fraude, une Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a été créée par décret du 18 avril 2008 et placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État. La DNLF est ainsi chargée du pilotage de la coordination des administrations d'État, entre elles, et avec les organismes de protection sociale, de développer les échanges d'information, de statistiques, ou de mutualiser les formations. La DNLF rend compte au Comité national de lutte contre la fraude (CNLF) placé au niveau des ministres en 2008. Cette structure est complétée par des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), présents dans tous les départements depuis le décret du 25 mars 2010, permettant de renforcer la coordination des organismes qui opèrent sur le terrain et chargés de faire remonter les informations au niveau national.

2 - S'appuyer sur une méthodologie et des outils adaptés

La lutte contre la fraude nécessite en premier lieu de bien la connaître, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le montant de la fraude doit pouvoir être évalué à partir de méthodes de sondage partagées par tous. Il convient également de définir, à partir de cas réels, une typologie des principaux comportements frauduleux, pour combattre la fraude en constante évolution, afin d'apporter des solutions juridiques et organisationnelles. Des tableaux de pilotage de la lutte contre la fraude sont également nécessaires afin d'identifier l'évolution de la fraude détectée.

Dans le respect des dispositions de la loi informatique et liberté, les systèmes d'informations doivent être utilisés pour mieux détecter ou cibler les fraudes (croisements de fichiers, utilisation d'outils spécifiques).

Les acteurs de la lutte contre la fraude doivent recevoir des formations adaptées et ciblées sur les principaux enjeux. En 2009, plus de 7 500 heures agents de formation interministérielle ont été dispensées aux agents chargés de cette mission.

Ces évolutions passent également par l'insertion de dispositifs de suivi spécifiques des actions de lutte contre la fraude dans les différentes formes de contrat de gestion et de performance qui lient l'État aux administrations et organismes chargés soit du recouvrement des prélèvements, soit du versement des prestations.

3 - Renforcer les actions de lutte contre la fraude

Plusieurs axes d'actions sont privilégiés :

a - Améliorer la connaissance de la fraude :

- Année après année, l'ensemble du champ des prélèvements obligatoires et des prestations sociales seront couverts afin d'offrir à terme un tableau exhaustif du montant réel et des types de fraudes en France. **Une actualisation annuelle des chiffres permettra également de mieux appréhender l'évolution de la fraude.**

- Des opérations d'évaluation statistiques ont déjà été réalisées (allocations familiales, RSA, allocations logements, cotisations sociales dans le cadre du travail dissimulé, TVA). Elles devront être renouvelées, et complétées par l'évaluation de 3 types de fraude :
 - la fraude aux indemnités journalières ;
 - la fraude à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire ;
 - la fraude à l'impôt sur les sociétés.

b - Renforcer les moyens de lutte contre la fraude

- **Faire adopter des mesures législatives et réglementaires** : lever le secret professionnel entre les acteurs de la lutte contre la fraude, assermenter les contrôleurs de Pôle emploi et leur donner la possibilité de verbaliser les situations de travail dissimulé et de fraude aux revenus de remplacement, lutter contre les entreprises éphémères avec la mise en place d'un fichier des personnes interdites de gérer des entreprises (mesure législative) et la mise en œuvre d'une procédure d'invalidation des numéros de TVA intracommunautaires utilisés frauduleusement.
- **Créer des outils de profilage des fraudeurs (« datamining ») et de cotation des risques**, de manière à mieux cibler les contrôles. Ainsi le Royaume-Uni utilise un outil informatique d'évaluation de la gravité des fraudes potentielles dans le domaine social (outil FRISC) permettant de prioriser les cas à traiter, et donc d'améliorer l'efficacité des services du DWP (Department for work and pensions). Le recours à ce type d'outil devra être expertisé courant 2010.
- **Développer la mise en œuvre des sanctions administratives et civiles**, en particulier les pénalités prononcées par les directeurs d'organismes versant des prestations, et les annulations d'exonérations par les Urssaf en cas de travail dissimulé.

c - Procéder à des croisements de fichiers :

- en 2009, sept opérations de **croisements de fichiers** ont été lancées afin de repérer des individus susceptibles d'avoir commis une fraude (non paiement de cotisations, fraude à la résidence, fraude aux minima sociaux...). En l'état actuel, ces opérations ont permis de détecter 153,2 millions d'euros de versements effectués à tort. On peut citer par exemple celle ayant conduit la CNAF à analyser les déclarations trimestrielles de ressources d'un million de RMistes en les rapprochant des informations détenues par la DGFIP. Ce croisement a permis de détecter 8 041 foyers ayant dissimulé des revenus, auprès desquels il a été récupéré 16,6 millions d'euros.
- En 2010, **dix nouveaux croisements de fichiers** seront réalisés, dans le respect de la loi informatique et liberté, pour aider à détecter encore d'autres situations anormales, de stopper ces fraudes et de récupérer les montants indûment versés. Ces opérations, viseront entre autres à lutter contre les fraudes aux cotisations sociales, les revenus non déclarés, les changements de situation familiale non déclarés, les logements fictifs, les faux isollements, les fraudes au chômage, à la cotisation CMU et aux prestations non exportables.

d - Opérer un suivi régulier du recouvrement des indus frauduleux :

- Dans un souci de mesure concrète de l'apport de la lutte contre la fraude aux finances publiques, il est nécessaire de suivre, année après année, les montants ainsi récupérés. Un indicateur permettant le suivi du recouvrement de l'ensemble des indus frauduleux sera défini en 2010. **L'objectif de progression de cet indicateur sera de 5 % par an pour les périodes 2010/2011 et 2011/2012.**

4 – Les objectifs et le calendrier de mise en œuvre

Le prochain CNLF, programmé en septembre 2010, fixera un Plan national de coordination de lutte contre la fraude, jusqu'à fin 2011, décliné en orientations nationales et en instructions pour les CODAF.

Lutte contre l'économie souterraine dans les banlieues :

La lutte contre l'économie souterraine, la criminalité organisée et la délinquance d'habitude, passe par une nécessaire coopération entre les forces de police et de gendarmerie, le ministère de la Justice et des Libertés mais aussi par l'appui des agents des autres administrations de l'État et des organismes sociaux. La création des Groupes d'intervention régionaux (GIR) dès 2002 répond à cette attente en associant aux forces de police et de gendarmerie des agents des douanes ou de l'administration fiscale, mais aussi de l'inspection du travail ou de la répression des fraudes. Il existe 34 GIR en métropole et en outre-mer, coordonnés au niveau national.

La signature en septembre 2009 d'un protocole entre le ministère de l'Intérieur et celui du Budget fixe le cadre juridique d'une collaboration renforcée portant notamment sur les échanges de renseignements et de documents de nature fiscale sur certains individus dans des quartiers réputés sensibles. Pour cela, les règles du secret professionnel seront aménagées. Les forces de sécurité disposeront, ainsi, d'informations de nature fiscale et les agents de l'administration fiscale auront communication par les agents et les officiers de polices d'informations leur permettant de mener des actions de lutte contre la fraude.

Dans les faits, la DGFIP a affecté dans 17 départements, 50 agents du fisc spécialement dédiés à 43 sites sensibles pour effectuer aussi bien des contrôles sur dossiers que des contrôles sur place.

Pour donner toute son efficacité au protocole de coopération, un comité de pilotage national associant les services du ministère de l'Intérieur et la DGFIP est mis en place afin de définir un plan d'action national et d'assurer un suivi des actions des services territoriaux. En outre, un comité local est créé dans chaque département où se trouve au moins un quartier sensible.

Objectifs de résultats à atteindre d'ici fin 2013

Durant les six premiers mois de 2009, en France, 22 millions d'euros ont déjà été saisis aux trafiquants, en argent, voitures, bijoux et immeubles.

De nouvelles règles entreront en vigueur à l'été 2010 pour réprimer plus facilement les fraudes fiscales commises par les trafiquants de stupéfiants et leur faire payer les impôts correspondant à leurs activités illégales. Un projet de loi, actuellement en discussion au Parlement, permettra d'accroître l'efficacité de la saisie des avoirs criminels et la gestion de ces biens par une agence qui sera spécialement créée à cet effet.

Par ailleurs, une facilitation de la saisie douanière des avoirs des fraudeurs sera présentée dans le cadre de la loi de finances, afin notamment de permettre la confiscation immédiate par la douane des biens d'origine frauduleuse détenus par ces mêmes trafiquants de drogue.

Enfin, une procédure spécifique de signalement systématique aux organismes sociaux sera mise en place pour que les délinquants repérés par la justice, la police et la gendarmerie et ayant des revenus illicites élevés tout en bénéficiant des prestations du type RSA ou CMU-complémentaire, se voient supprimer lesdites prestations et soient poursuivis également pour ces fraudes sociales, en sus des poursuites engagées pour leurs autres délits.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude

NOR : BCRX1007534D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2 mars 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 3 mars 2010 ;

Vu la lettre de saisine du conseil d'administration du régime social des indépendants en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 25 février 2010 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre I^{er} du décret du 18 avril 2008 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'article 2 :

1° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° De coordonner l'activité des comités mentionnés au titre II ; »

2° Les mots : « la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique, » sont remplacés par les mots : « la direction générale des finances publiques, » et les mots : « délégation de lutte contre la fraude » sont remplacés par les mots : « délégation nationale à la lutte contre la fraude ».

II. – L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque année, le comité national approuve un plan national d'orientations qui est mis en œuvre par les comités mentionnés au titre II. »

III. – Le 2° de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Définir les actions incombant prioritairement aux comités mentionnés au titre II, en matière de lutte contre le travail illégal, ainsi qu'aux services de contrôle ; ».

Art. 2. – Le titre II du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE II*

« *DISPOSITIONS RELATIVES
À LA COORDINATION AU PLAN LOCAL*

« *Art. 8.* – Il est créé, dans chaque département, un comité de lutte contre la fraude chargé de définir, dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 susvisé, les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'informations entre organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat concernés, d'autre part.

« *Art. 9.* – Le comité, présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département, se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an. Il est composé de magistrats, de représentants d'organismes locaux de protection sociale et de représentants des services de l'Etat. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la justice, du travail, du budget et de la sécurité sociale fixe la liste des membres du comité.

« Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département.

« Le comité est saisi par le délégué national à la lutte contre la fraude, par les agents de contrôle ou leurs chefs de service, de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ou conjointe. Il rend compte périodiquement de son action à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

« Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République territorialement compétent chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige. Il comprend alors, outre un représentant du préfet, les agents des organismes de protection sociale ainsi que les fonctionnaires et militaires dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

« *Art. 10.* – Le comité dispose d'un secrétariat permanent, assuré par un ou plusieurs agents des services ou organismes mentionnés à l'article 9, dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal, désignés conjointement par les deux présidents.

« Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

« Il s'assure de la transmission, entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« L'agent compétent en matière de lutte contre le travail illégal assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

« *Art. 11.* – Dans le département de Paris, les attributions confiées au préfet par le présent titre sont exercées par le préfet de police. »

Art. 3. – Au titre III du même décret, il est inséré, après l'article 13, un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 13 bis.* – Les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 3, peuvent être modifiées par décret. »

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAÎTRE

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,*
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
DÉLEGATION NATIONALE À LA LUTTE
CONTRE LA FRAUDE

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE DÉLÉGUÉ NATIONAL

LE DIRECTEUR

à

Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE)

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Messieurs les Directeurs du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle des DOM

Mesdames et Messieurs les Directeurs des URSSAF
et CGSS

Paris, le

27 JAN. 2010

Objet : Lutte contre le travail illégal - Poursuite de la coopération avec les
URSSAF

Réf. : Charte nationale de coopération du 9 septembre 2005
Instruction commune n° 2008-05 du 31 mars 2009

La coopération entre les services déconcentrés du ministère du travail et les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), engagée sur la base de la Charte nationale sus référencée, prend place dans le partenariat interinstitutionnel développé pour la mise en œuvre des plans nationaux d'action successivement lancés dans ce domaine depuis 2004.

En 2010, cette coopération bilatérale « Travail-URSSAF » s'inscrit dans le cadre du nouveau plan d'action 2010-2011 arrêté lors de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal présidée par Monsieur Xavier DARCOS, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville le 26 novembre 2009 et concrétisée notamment par son instruction aux préfets du 16 décembre 2009.

Au-delà de la nécessaire coordination des contrôles et de l'échange régulier d'informations entre les différents agents de contrôle, la Commission a de nouveau souligné l'importance de la coopération active entre tous les services de contrôle, notamment pour accroître leur potentiel d'intervention dans les actions communes ciblées sur un territoire déterminé ou sur une problématique particulière.

L'instruction commune du 31 mars 2009 s'inscrit dans ce cadre général, tout en soulignant les intérêts particuliers de l'administration du travail et des URSSAF à renforcer leur collaboration bilatérale.

L'examen des informations que vous nous avez transmises en 2009 montre que la mobilisation des deux services de contrôle reste encore hétérogène sur l'ensemble du territoire national et confirme la nécessité d'améliorer la formalisation de ce partenariat.

Bien que le nombre des plans d'actions en cours ou en projet ait fortement augmenté en 2009, le périmètre d'intervention de ceux-ci doit être mieux défini, en tenant compte du contexte local, de la configuration du partenariat existant et en identifiant, pour chaque type d'action, l'instrument ou le mode d'action le plus adapté.

Nous vous rappelons que vous devez réunir, à raison de deux fois par an au moins, le comité de suivi régional, qui pilote la mise en œuvre des plans et doit réaliser annuellement une évaluation des actions communes, tant en termes de résultats que de modalités pratiques d'organisation. Il s'agit, en effet, de mesurer l'impact de l'action au plan territorial et de dégager les voies d'amélioration nécessaires.

Avant le 31 mars 2010, vous adresserez à la Direction générale du travail et à l'ACOSS

(Martine RAFFLIN ☎ 01 44 38 34 65 ✉ martine.rafflin@travail.gouv.fr et Bérangère LE BOËDEC ☎ 01 77 93 64 16 ✉ berangere.leboedec@acoss.fr).

- le bilan des plans d'actions mis en œuvre en 2009, en faisant part des difficultés éventuellement rencontrées,

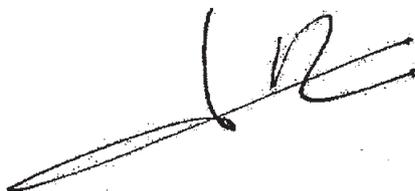
- votre plan d'action 2010.

Une analyse nationale de vos bilans 2009 vous sera restituée par le comité de suivi national dans le courant du 2^{ème} trimestre 2010.

Nos services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous estimeriez utile dans la mise en œuvre de ces orientations. Si vous le souhaitez en outre, des déplacements conjoints ACOSS-DGT pourront être organisés, en appui de vos services respectifs.

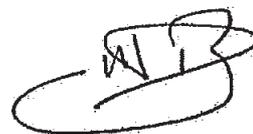
Nous vous remercions de votre contribution active à la poursuite de cette coopération.

Le Directeur Général du Travail



Jean Denis COMBEXELLE

Le Délégué National à la Lutte contre la Fraude



Benoît PARLOS

**Le Directeur de l'Agence Centrale
des Organismes de Sécurité Sociale**



Pierre RICORDEAU



Ministère du Travail, de la Solidarité
et de la Fonction Publique

Accueil > Informations pratiques > Fiches pratiques > **Embauche**

Dernière mise à jour le 18 juin 2010

Les sanctions liées au travail illégal.

Synthèse

Sont interdits par la loi :

- le travail dissimulé : absence de déclarations obligatoires, de remises de bulletin de paie, dissimulation d'heures de travail... ;
- le prêt lucratif et la fourniture lucrative de main-d'œuvre en dehors du cadre légal qui les délimite strictement ;
- le marchandage
- la fraude aux revenus de remplacement
- le cumul irrégulier d'emplois
- l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers et le trafic de main-d'œuvre étrangère.

Il s'agit de situations délictueuses passibles de lourdes sanctions : sanctions pénales, exclusion des aides publiques...

A savoir

Même non déclaré ou en situation illicite d'emploi lorsqu'il est étranger, le salarié possède des droits dont il peut réclamer l'application en s'adressant, selon le cas, à l'inspection du travail, au conseil des prud'hommes ou -- en ce qui concerne sa situation au regard de la sécurité sociale -- à la caisse primaire d'assurance maladie ou à l'URSSAF ou à la MSA.

Sommaire

- Le travail dissimulé
- Le prêt illicite de main-d'œuvre
- Le marchandage
- L'emploi irrégulier de travailleurs étrangers et le trafic de main d'œuvre étrangère
- La fraude aux revenus de remplacement
- Les sanctions
- Les droits du salarié

Fiche détaillée

Le travail dissimulé

Constitue ce délit, la dissimulation intentionnelle :

une activité exercée à titre indépendant, dans un but lucratif et en violation des obligations commerciales, fiscales ou sociales (non immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, absence de déclaration auprès de l'URSSAF, de la MSA et/ou auprès de l'administration fiscale...);

de tout ou partie d'un emploi salarié (absence de déclaration préalable à l'embauche, absence de bulletin de paie ou mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, sauf si cette mention résulte de l'application d'une convention ou d'un accord d'annualisation du temps de travail)

les faux statuts (faux travailleurs indépendants, stagiaires, bénévoles, faux gérant mandataire)

Peuvent être sanctionnés : l'auteur du délit (qui a dissimulé son activité professionnelle ou celle de ces salariés), ceux qui ont recouru ou en ont profité en connaissance de cause ou ont aidé à sa réalisation (personne faisant de la publicité, complice...);

Le salarié ne peut pas être poursuivi pour travail dissimulé. Toutefois, lorsqu'il apparaît, au cours d'un contrôle accompli dans l'entreprise par l'un des agents habilités à lutter contre le travail illégal, que le salarié a, de manière intentionnelle, accepté de travailler sans que les formalités requises aient été accomplies (remise d'un bulletin de paie, déclaration préalable à l'embauche) par son ou ses employeurs pour obtenir indûment des allocations de chômage ou des prestations sociales, cette information est portée à la connaissance des organismes de protection sociale (organismes de Sécurité sociale et d'assurance chômage). Ces organismes peuvent alors prendre, à l'encontre du salarié concerné, les sanctions prévues par leur propre réglementation (suppression du revenu de remplacement, sanctions pénales pour fraude aux prestations...).

Le prêt illicite de main-d'œuvre

Est visée la mise à disposition à titre exclusif à but lucratif de salariés par une entreprise prestataire à une entreprise utilisatrice et ce, en dehors des cas autorisés par la loi.

Le prêteur et l'utilisateur de la main-d'œuvre peuvent être sanctionnés.

Est licite le prêt de main d'œuvre organisé dans le cadre légal fixé par le code du travail : travail temporaire, agence de mannequins, entreprise de travail à temps partagé, portage salarial, mise à disposition des salariés auprès des organisations syndicales ou des associations d'employeurs ou dans le cadre des dispositions de l'article L. 222-3 du code du sport relatives aux associations ou sociétés sportives.

Les associations intermédiaires, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations de services aux personnes ainsi que les groupements d'employeurs, ainsi que les entreprises de travail à temps partagé peuvent également mettre soit à

titre onéreux, soit à titre non lucratif certaines catégories de personnes à la disposition d'entreprises ou de particuliers.

Le marchandage

Pour que ce délit défini par l'article L 8231-1 du code du travail soit constitué, il faut établir une opération de fourniture de main d'œuvre à but lucratif qui cause préjudice au salarié ou qui élude l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective. La fourniture de main d'œuvre ne doit pas être nécessairement exclusive.

L'emploi irrégulier de travailleurs étrangers et le trafic de main d'œuvre étrangère

Le travail d'un salarié étranger sans titre de travail est illégal.

Le trafic de main d'œuvre étrangère consiste à introduire en France des travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union européenne sans l'accord préalable de l'administration française ou à les aider à y séjourner.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. L'employeur est également tenu de s'assurer auprès des administrations territorialement compétentes de l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France, sauf si cet étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi.

Peuvent être sanctionnés, les employeurs -y compris les particuliers- ou leur délégué, mais aussi les bénéficiaires de la fraude s'ils en ont eu connaissance (passeurs, transporteurs, hébergeurs, intermédiaires...).

L'étranger employé sans titre de travail est assimilé à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du code du travail.

La fraude aux revenus de remplacement

Elle est caractérisée par le fait de percevoir ou de tenter de percevoir indûment par des procédés illégaux un revenu de remplacement suivant :

des allocations de chômage versées au titre du régime de l'assurance chômage (notamment l'allocation d'aide au retour à l'emploi) ou du régime de solidarité de l'Etat (allocation temporaire d'attente ATA et allocations de solidarité spécifique ASS)

des allocations attribuées dans le cadre du fonds national de l'emploi, par exemple des allocations de préretraite

des allocations attribuées au titre du chômage partiel et destinées à éviter des licenciements pour cause économique

la prime forfaitaire en faveur des bénéficiaires de l'ASS

la prime de retour à l'emploi. Les sanctions à ce délit sont à la fois pénales (amende de 4 000 €) et administratives (amende de 3 000 €).

L'administration peut également réclamer le paiement des sommes indûment perçues.

Les sanctions

Des sanctions pénales

	Travail dissimulé	Prêt de main d'œuvre illicite Marchandage	Emploi irrégulier d'étrangers
Personnes physiques	Emprisonnement de 3 ans et amende de 45 000 € En cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, les peines encourues sont de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.	Emprisonnement de 2 ans et amende de 30 000 €	Emprisonnement de 5 ans et amende de 15 000 € (par étranger) Ces peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée
	Et, le cas échéant, des peines complémentaires : - Interdiction soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale - Confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné - Affichage ou diffusion du jugement - Exclusion des marchés publics pour une durée de 5 ans au plus, etc..		

Personnes morales	Amende de 225 000 €	Amende de 150 000 €	Amende de 75 000 €
<p>Et, le cas échéant, des peines complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dissolution (si personne morale créée pour commettre les faits) - Interdiction à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise - Fermeture définitive ou provisoire de l'établissement concerné (non applicable en cas d'emploi sans titre de séjour) - Exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus - Confiscation des outils, stocks et machines - Affichage ou diffusion du jugement etc... 			

Des sanctions administratives : le refus d'aides publiques

Lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de 5 ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation.

La même disposition s'applique aux subventions et aux aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée, Pôle emploi.

Cette décision de refus n'exclut pas, par ailleurs, l'engagement de poursuites judiciaires pouvant conduire au prononcé de sanctions pénales.

L'autorité compétente peut ainsi refuser les aides publiques attachées aux dispositifs prévus au titre :

des contrats d'apprentissage, des contrats d'accompagnement dans l'emploi, des contrats initiative-emploi, des contrats d'accès à l'emploi, de la prime à la création d'emploi dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon, des contrats de professionnalisation.

des aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du code général des collectivités territoriales (aides mises en œuvre par la Région) ;

des concours du Fonds social européen (FSE) ;

de l'aide en faveur de l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;

des aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

Lorsqu'elle est saisie, par une personne verbalisée, d'une demande portant sur une de ces aides, l'autorité compétente doit, avant toute décision de refus, informer celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L. 8272-1 du Code du travail (c'est-à-dire se voir refuser l'une de ces aides) et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

L'annulation de certaines mesures de réduction ou d'exonération de cotisations en cas de travail dissimulé

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable (comme par exemple, la réduction de cotisations dite réduction « Fillon »), est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions de l'article L. 8221-1 du code du travail prohibant le travail totalement ou partiellement dissimulé (dissimulation d'emploi salarié - absence de déclaration préalable à l'embauche, absence de bulletin de paie, etc. - ou dissimulation d'activité, telles que définies ci-dessus)

Lorsque l'infraction de dissimulation d'emploi salarié ou de dissimulation d'activité est constatée par procès-verbal, l'organisme de recouvrement (en règle générale, l'Urssaf dont relève l'employeur) procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé (c'est-à-dire 5 ans), à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées ci-dessus.

Cette annulation, plafonnée à 45 000 €, est égale au montant des réductions ou exonérations pratiquées dans l'établissement sur la période où a été constatée l'infraction. Ses modalités de calcul et la procédure applicable sont fixées par les articles R. 133-8 et R. 133-8-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les rémunérations, versées ou dues à des salariés, qui sont réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction définie aux articles L. 8221-3 (travail dissimulé par dissimulation d'activité) et L. 8221-5 (travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié) ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale ou de minoration de l'assiette de ces cotisations.

Par ailleurs, l'infraction définie aux articles L. 8221-3 (travail dissimulé par dissimulation d'activité) et L. 8221-5 (travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié) du code du travail entraîne l'annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales applicables au titre des rémunérations versées aux salariés employés par le donneur d'ordre pour chacun des mois au cours duquel il est constaté par procès-verbal de travail dissimulé qu'il a participé au délit de travail dissimulé en qualité de complice de son sous-traitant, et ce dès l'établissement du procès-verbal. Cette annulation des exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont recherchées par les agents figurant à l'article L. 8271-7 du Code du travail : officiers et agents de police judiciaire, agents de la direction générale des Impôts et de la direction générale des douanes, agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale

agricole, inspecteurs et contrôleurs du travail... Les agents de contrôle doivent communiquer leurs procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (Urssaf, caisse de MSA, CGSS), qui procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans lesdits procès-verbaux.

Le régime des sanctions administratives en cas d'emploi d'un étranger sans titre de travail

Au terme des articles L 8253-1 et R. 8253-1 et suivants du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger sans titre de travail est tenu d'acquitter une contribution spéciale au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, qui s'est substitué à l'ancienne « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations » - ANAEM). Le paiement de cette contribution est sans préjudice des poursuites pénales. Son montant de base est équivalent à mille fois le minimum garanti (soit 3 310 € au 1er juillet 2008). Il peut être réduit à 500 ou au contraire être porté à 5 000 fois le minimum garanti, en cas de réitération des faits. La contribution spéciale est due pour chaque salarié étranger employé sans titre de travail.

En application de l'article L. 626-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier devra acquitter une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine.

Le montant de cette contribution est fixé par les deux arrêtés du 5 décembre 2006, le premier s'appliquant au cas général, le second au réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, à partir de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

Les droits du salarié

Travail dissimulé : indemnité de rupture versée au salarié

Lors de la rupture de la relation de travail, le salarié non déclaré a droit à une indemnité au moins égale à 6 mois de salaire (sauf dispositions légales ou conventionnelles plus favorables), le salarié dont l'employeur a dissimulé l'emploi ; cette indemnité forfaitaire est due quel que soit le mode de rupture de la relation de travail (licenciement, démission, rupture du CDD arrivé à son terme...) ;

Emploi d'étranger sans titre de travail

Le salarié étranger employé sans titre de travail a droit à une indemnité forfaitaire d'un mois de salaire (sauf dispositions légales ou conventionnelles plus favorables)

Actualités

Xavier Darcos réunit la Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal

Xavier Darcos réunit la Commission Nationale de Lutte contre le Travail Illégal

Qui contacter ?

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE

Textes de référence

Articles L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8234-1 et L. 8234-2, L. 8272-1, L. 8221-1, L. 8251-1 à L. 8251-4, L. 8224-1, L. 8256-2, D. 8272-1 et D. 8272-2 du Code du travail.

Articles L. 114-15, L. 242-1-1, L. 133-4-2, L. 133-4-5, R. 133-8, R. 133-8, R. 133-8-1 et D. 133-3 du Code de la Sécurité sociale.

Articles 131-27, 131-38 et 131-39 du Code pénal

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 « de financement de la sécurité sociale pour 2009 » (JO du 18)

Arrêté du 9 septembre 2008 (JO du 14)

Décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 (substitution de l'OFII à l'ANAEM) (JO du 27)

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 (JO du 27)

Décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 (JO du 26)

© Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Ces fiches pratiques donnent une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire.

Travail dissimulé

Le **travail dissimulé**, aussi appelé populairement « travail au noir », ou plus trivialement encore « au black », est le terme employé par le Code du Travail depuis 1997 pour définir le fait de ne pas déclarer tout ou partie du travail ou de son activité. Jusqu'à cette date, le Code du Travail employait le terme de « travail clandestin ». On trouve l'origine de son interdiction dans la Loi du 11 octobre 1940. D'abord simple contravention, cette infraction est devenue en 1985 un délit. Il s'agit de la non exécution intentionnelle, par un responsable d'entreprise, d'une formalité déclarative, qu'elle porte sur l'exercice d'une activité ou l'emploi de salariés. C'est une infraction majeure du travail illégal. Le travail dissimulé, outre le fait qu'il crée un manque à gagner pour les comptes de la Sécurité sociale, prive le salarié de ses droits.

L'année 1997 correspond par ailleurs à un changement dans la politique de lutte contre le travail illégal, avec la création des COLTI (Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal). Ils sont chargés, sous l'autorité conjointe d'un Procureur de la République (le plus souvent celui du chef-lieu de département) et du Préfet, d'impulser une politique de contrôles coordonnés des différentes administrations ou partenaires en la matière (principalement Urssaf, Impôts, Gendarmerie, Police et Police aux frontières, Inspection du travail...).

Une période d'expérimentation qui s'est déroulée en 2008/2009 a fait cohabiter les COLTI avec des Collectifs Locaux Unifiés (CLUF) ou Régionaux (CRUF) de lutte contre les fraudes (voir arrêté du 6 août 2008). L'Arrêté du 25 mars 2010 fixe le nouveau cadre légal et la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude, entraînant la dissolution de fait des COLTI et de droit des CRUF/CLUF.

Le 12 mai 2010, la DNLF indique que le sigle choisit pour les nouveaux comités départementaux de lutte contre la fraude est "CODAF" : Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude. Les CODAF disposent d'un secrétariat permanent composé d'une ou plusieurs personnes dont au moins une aura en charge les questions liées au travail illégal.

La lutte contre le travail illégal est donc désormais, aussi bien nationalement que localement, totalement intégrée à la lutte contre les autres types de fraudes (en particulier fraudes fiscales et fraudes faites aux détriments des Caisses -CAF/CPAM-)

Cette évolution provoque parfois une confusion entre les termes « travail illégal » et « travail dissimulé » voir encore « travail clandestin » (interprété alors, à tort, au sens d'emploi d'étrangers sans titre).

Le travail dissimulé représente l'essentiel des PV dressés pour délit de travail illégal (entre 69 et 71% des constats suivant les années) .

Sommaire

- 1 Conséquences sociales et économiques
- 2 Différents types de travail dissimulé
- 3 Responsabilité du salarié dissimulé

- 4 Droits permanents du salarié dissimulé
- 5 Recours du salarié victime et des parties civiles
- 6 Compétence des agents de contrôle en matière de travail dissimulé
 - 6.1 Dispositions générales
 - 6.2 Dispositions légales spécifiques au travail illégal/dissimulé
 - 6.2.1 Agents publics habilités au contrôle du travail dissimulé
 - 6.2.2 Documents exigibles lors du contrôle
 - 6.2.3 Audition de témoins par les agents de contrôle
 - 6.2.4 Secret professionnel et échange d'informations entre agents de contrôle
 - 6.2.5 Coopération internationale et recours à la traduction lors du contrôle de la main d'œuvre étrangère
 - 6.2.6 Accès aux informations détenues par d'autres organismes à mission publique
 - 6.2.7 Perquisitions et saisies de pièces
 - 6.2.8 Communication des procès-verbaux de contrôle
 - 6.3 Quelques données statistiques sur les contrôles
- 7 Typologie du travail dissimulé
 - 7.1 La dissimulation partielle ou totale d'activité
 - 7.2 La dissimulation partielle ou totale de salarié
 - 7.3 La présomption de salariat
 - 7.4 Les faux statuts
 - 7.4.1 La fausse entraide
 - 7.4.2 Le faux stagiaire
 - 7.4.3 Le faux travailleur indépendant
 - 7.4.4 Le faux bénévole
- 8 La spécificité de l'emploi irrégulier d'étranger sans titre
- 9 Les secteurs « prioritaires » de contrôle
- 10 Les sanctions
 - 10.1 Indemnisation du travailleur non déclaré
 - 10.2 Sanctions de l'employeur prévues dans le Code du travail
 - 10.3 Sanctions supplémentaires de l'employeur prévues dans le Code pénal
 - 10.4 Quelques statistiques sur les sanctions prononcées
- 11 Les dispositions relatives à la solidarité financière
- 12 Voir aussi
 - 12.1 Notes et références
 - 12.2 Liens externes
 - 12.3 Articles connexes

Conséquences sociales et économiques

Les préjudices occasionnés par le travail dissimulé affectent directement le marché national de l'emploi et la politique de cohésion sociale :

- atteinte aux droits essentiels des travailleurs au regard de leurs conditions de travail et de rémunération,
- concurrence déloyale entre les entreprises,
- déficit de financement du système de protection sociale.

Puisqu'il n'existe pas de contrat de travail, le travailleur n'a nulle garantie d'être payé selon les termes définis au moment où il est recruté. Ainsi le terme populaire de « *travail au noir* » cache en réalité des situations de grandes exploitations, ainsi que de la concurrence déloyale.

Le travail dissimulé coûte par ailleurs beaucoup d'argent à la collectivité ; selon le « *Précis de réglementation sur le travail illégal* », édité en 2009 par la DGT et la DNLF et citant l'INSEE, le montant de la fraude générée par l'économie souterraine est estimé à 4,4 % du PIB, soit une somme de 54,88 milliards d'euros (en prenant pour base le PIB 2000) dont un quart pour le travail illégal.

Différents types de travail dissimulé

Est réputé travail dissimulé :

- *par dissimulation d'activité*, l'exercice à but lucratif d'une activité économique par toute personne qui n'a intentionnellement :
 1. soit, pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
 2. soit, pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale.
- *par dissimulation d'emploi salarié*, le fait pour tout employeur :
 1. soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche ;
 2. soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli .

Cette activité dissimulée peut être totale ou partielle : il s'agit dans ce dernier cas d'employeurs obligeant tout ou partie de leurs salariés à effectuer en plus de leur temps de travail légal, des heures de travail dissimulé.

Le terme de *travail dissimulé* se justifie par le fait que la fraude résulte d'une volonté de cacher l'existence d'un salarié (dans le cas de délit de travail dissimulé par dissimulation de salarié) ou d'une entreprise (dans le cas de dissimulation d'activité, de façon totale dans le cas de dissimulation d'un établissement unique, ou partielle, dans le cas de dissimulation d'un ou de plusieurs établissement-s secondaire-s).

Cette dissimulation résulte elle-même d'une non déclaration aux organismes compétents (urssaf, impôts...)

Le délit de travail dissimulé concerne aussi bien l'exercice d'un travail dissimulé (dissimulation d'activité), le recours sciemment, directement ou par personne interposées, aux services de l'auteur d'un travail dissimulé, ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à le favoriser, en toute connaissance de cause (article L 8221-7 CT).

Responsabilité du salarié dissimulé

Contrairement à une idée reçue tenace, le salarié embauché sans être déclaré n'est pas considéré comme coupable, mais comme victime au sens du Code du Travail. Ainsi,

Article L8223-1 CT

« En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L8221-5 a droit à

une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire ».

Articles L5426-2 et L8261-1 et -2 du CT

Le salarié non déclaré ne peut pas être tenu responsable de sa situation, sauf dans le cas où — et avec la connivence de son employeur — il a volontairement choisi de ne pas être déclaré ou d'être payé en espèce et sans bulletin de paie afin de percevoir indûment des revenus de remplacement, ou de cumuler illicitement un autre emploi.

Droits permanents du salarié dissimulé

Un travailleur non déclaré peut faire appel à l'Inspection du Travail, aux syndicats, aux associations et intenter une action devant le conseil de prud'hommes. Il peut par ailleurs demander confirmation auprès de l'Urssaf de l'absence de DUE déclaration unique d'embauche effectué pour son compte :

Article L8223-2 CT

« Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. »

« Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel. »

Recours du salarié victime et des parties civiles

Hormis ce cas où le salarié non déclaré bénéficierait également de la solidarité nationale, il est considéré comme victime et peut, en cette qualité,

- soit assigner son employeur devant le conseil des prud'hommes pour obtenir une indemnité forfaitaire ,
- soit se constituer partie civile à la procédure pénale pour obtenir des dommages-intérêts.

Les salariés victimes, les organisations syndicales de salariés, les organismes de protection sociale , les chambres consulaires et les organisations professionnelles peuvent se constituer partie civile dans des instances pénales de travail dissimulé pour obtenir des dommages-intérêts en fonction du préjudice causé par ce délit.

Compétence des agents de contrôle en matière de travail dissimulé

Dispositions générales

Les agents de contrôle du ministère du travail (contrôleurs et inspecteurs du travail) ont, en la matière comme en tout autre matière concernant le code du travail, « un droit d'entrée dans tout établissement » (..) « afin d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés »; « ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article L7424-1 ». « Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs du travail ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des

personnes qui les occupent ». (article L8113-1 du code du travail).

Afin de permettre les recherches ultérieures quant à la déclaration du personnel, ces agents de contrôle sont « habilités à demander aux employeurs et aux personnes employées dans les établissements soumis au présent code de justifier de leur identité et de leur adresse » (article L8113-2 du code du travail).

De même, ils « peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition légale relative au régime du travail » (article L8113-4 du code du travail).

Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés « constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'État dans le département. En cas d'infraction aux dispositions relatives à la durée du travail, un exemplaire du procès-verbal est remis au contrevenant » (article L8113-7 du code du travail).

À noter qu'au terme de l'article L8113-8 : « les dispositions de l'article L8113-7 ne sont pas applicables à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les constatations des inspecteurs du travail dans ces établissements sont communiquées par le ministre chargé du travail aux administrations concernées. »

Dispositions légales spécifiques au travail illégal/dissimulé

Agents publics habilités au contrôle du travail dissimulé

Le code du travail définit précisément les corps de contrôles habilités à rechercher et constater, dans la limite de leurs compétences respectives (article L8271-1 du code du travail), les infractions constitutives de travail illégal :

Article L8271-7 CT

« Les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L8221-1 sont recherchées par : »

1. « les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ; »
2. « les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ; »
3. « les officiers et agents de police judiciaire ; »
4. « les agents des impôts et des douanes ; »
5. « les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ; »
6. « les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ; »
7. « les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ; »
8. « les fonctionnaires ou agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres. »

Par ailleurs, depuis la fusion des inspections du travail intervenue en début d'année 2009, les inspecteurs et contrôleurs du Travail des Affaires maritimes, du Travail agricole (ITEPSA), et du Transport (ITT), sont désormais intégrés au corps des inspecteurs ou des contrôleurs du travail (avec une spécificité dans certains département concernant les inspecteurs et contrôleurs de « section d'inspection agricole »).

Documents exigibles lors du contrôle

Article L8271-9 CT

« Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support : »

1. « les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ; »
2. « les documents justifiant que l'entreprise a vérifié, conformément aux dispositions des articles L8222-1 ou L8222-4, que son ou ses cocontractants ont accompli les formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ou des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ; »
3. « les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des dispositions de l'article L8221-1. »

Par ailleurs,

Article L8271-12 CT

« Les agents de contrôle sont habilités, lorsque le siège de l'entreprise est domicilié dans des locaux occupés en commun en application de l'article L123-10 du code de commerce réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, à se faire communiquer par l'entreprise domiciliataire tous les documents détenus dans ses locaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé. »

Audition de témoins par les agents de contrôle

Article L8271-11 CT

« Les agents de contrôle sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. »

« Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés. »

« Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse. »

Secret professionnel et échange d'informations entre agents de contrôle

En matière de travail illégal, le secret professionnel entre agents de contrôle désignés par l'article L8271-7 du code du travail est levé. En effet,

Article L8271-2 CT

Ils « se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous

renseignements et documents nécessaires à cette mission. »

Coopération internationale et recours à la traduction lors du contrôle de la main d'œuvre étrangère

Article L 8271-6 CT

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les États étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces États, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges. »

La recherche de travail dissimulé pouvant buter sur des enjeux de compréhension de langues étrangères :

Article L 8271-3 CT

« Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

Accès aux informations détenues par d'autres organismes à mission publique

Article L 8271-4 CT

Les agents de contrôle habilités disposent également « dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires » auprès du Centre national cinéma spectacle (CNCS, autrefois intégré au sein du GARP : Groupement des Assedic de la région parisienne) et des DRAC, ainsi que « l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

Article L 8271-5 CT

Ils peuvent « sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre premier de la troisième partie tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. »

Article L8271-10 CT

« Les agents de contrôle peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée. »

Perquisitions et saisies de pièces

Article L8271-13 CT

Outre les agents de l'Urssaf et de l'Inspection du travail, les officiers de Police judiciaire, « dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions de travail dissimulé, [...], assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui, rendue sur réquisitions du procureur de la République, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail relevant des articles L. 4111-1 du présent code et L. 722-1 du code rural, y compris dans ceux n'abritant pas de salariés, même lorsqu'il s'agit de

locaux habités. »

« Le juge vérifie que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée. »

« Ces dispositions ne dérogent pas aux règles de droit commun relatives à la constatation des infractions par les officiers et agents de police judiciaire. »

Communication des procès-verbaux de contrôle

Article L8271-8

« Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République. »

Article L8271-8-1

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-7 communiquent leurs procès-verbaux de travail dissimulé aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L723-3 du code rural qui procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans lesdits procès-verbaux. »

Quelques données statistiques sur les contrôles

Dans son communiqué de presse du 26/11/09 le ministre Xavier Darcos indique que près de 9 000 procédures pour travail illégal ont été engagées en 2008.

Parmi les contrôles effectués, 20 % sont issues de l'Inspection du Travail, 22 % sont issue de la police, et 36 % de la gendarmerie (même source).

L'Urssaf, quant à elle, a redressé 108 millions d'euros consécutivement à des contrôles en matière de travail illégal (même source).

Typologie du travail dissimulé

La dissimulation partielle ou totale d'activité

Il s'agit du cas où un entrepreneur a exercé une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer des formalités déclaratives obligatoires. Il peut s'agir du défaut d'immatriculation à un registre professionnel ; de la poursuite d'une activité après refus d'immatriculation ou radiation à un registre professionnel ; du défaut de déclarations à l'administration fiscale ou encore du défaut de déclarations aux organismes de protection sociale.

Toutes les activités relevant des secteurs économiques de l'industrie et des services, ainsi que les activités de commerce et de vente sont visées par le champ d'application.

Sont également visées des activités telles que l'agriculture, le forestage, la pêche fluviale et maritime et les cultures marines, les agents d'assurance et les agents commerciaux ; toutes les activités lucratives qu'elles soient exercées par des travailleurs indépendants, des professions libérales, des sociétés ou toute autre personne morale.

Les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage et les activités dont le caractère bénévole a été démontré sont

en revanche exclus.

Puisqu'il s'agit d'un délit, il y a nécessité pour l'agent de contrôle de démontrer l'élément intentionnel de la fraude : le défaut d'immatriculation au RCS ou au RM doit être volontaire.

Le caractère intentionnel de l'infraction pourra être établi par tous éléments de fait qu'il importe de mentionner, et notamment par l'absence, même partielle, de l'accomplissement des autres obligations dont l'omission peut constituer également le délit .

Il y a également nécessité de démontrer que l'opération s'est faite dans un but lucratif, ce dernier se démontrant par un faisceau d'éléments tel le recours à la publicité pour une recherche de clientèle, la fréquence ou l'importance de l'activité, l'utilisation d'un matériel ou d'un outillage professionnel, l'absence de facturation ou facturation frauduleuse .

Les activités exercées sous le couvert du statut associatif peuvent ainsi être visées s'il est démontré, notamment par les présomptions posées par l'ancien article L. 324-11 CT (L 8221-4 de l'actuel Code du travail), qu'elles sont accomplies dans un but lucratif .

La dissimulation d'activité peut résulter d'une poursuite de l'activité alors qu'une liquidation ou une radiation a eu lieu. Il conviendra alors de poursuivre du chef de travail dissimulé une personne physique ou morale dont l'activité est assujettie à immatriculation lorsque cette formalité lui a été expressément refusée ou lorsque cette personne a été radiée du RCS ou du RM (ce qui peut se produire après condamnation pénale, déchéance, non-respect de certaines incompatibilités professionnelles), et qu'elle continue à exercer son activité malgré le refus ou la radiation .

On parle également de dissimulation partielle d'activité.

La jurisprudence considère que le défaut d'immatriculation d'une activité complémentaire ou distincte exercée par un entrepreneur déjà immatriculé pour une autre activité professionnelle constitue une dissimulation partielle d'activité . Il en est de même pour l'omission intentionnelle de déclaration d'un établissement secondaire défini selon les critères retenus par les décrets du 30 mai 1984 et du 2 avril 1998 .

La dissimulation partielle ou totale de salarié

La dissimulation d'emploi salarié résulte de l'omission volontaire soit de l'obligation de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche, soit de remettre un bulletin de paie.

La déclaration préalable à l'embauche et la délivrance du bulletin de paie s'imposent pour chaque salarié. Le délit est donc constitué dès lors que l'employeur a omis d'accomplir volontairement l'une ou l'autre de ces formalités à l'égard d'un seul de ses salariés. Il en est ainsi même lorsqu'une des deux formalités a été respectée .

On parle également de dissimulation partielle de salarié.

Il s'agit du cas où figure sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui qui a réellement été effectué par le salarié.

Lorsque le nombre d'heures travaillées (heures normales ou heures supplémentaires/complémentaire) porté sur le bulletin de paie ne correspond pas à celui que le salarié a effectivement réalisé dans le mois considéré, l'infraction est commise , quelle que soit la façon dont les heures dissimulées sont rémunérées ou non :

- versements en espèces ,
- règlements sous forme de primes,
- de frais de déplacements ,
- ou d'indemnités diverses.

Cette situation peut aussi recouvrir l'emploi de salariés embauchés à temps partiel alors qu'ils sont occupés en réalité à plein temps .

Typiquement et concrètement, cette dissimulation partielle pourra prendre la forme de « fausse prime » (exceptionnelle ou non) correspondant à un calcul couvrant le taux horaires de ces heures dissimulées ainsi « maquillées ». Le salarié partiellement dissimulé pouvant se satisfaire du paiement in fine de ces heures travaillées, par le biais de ces « fausses primes », et ne cherchera pas nécessairement à se faire payer la majoration qui lui est due au titre d'heures supplémentaires (en cas de contrat à temps plein) ou complémentaires (temps partiel).

La volatilité, la technicité de ce type de fraude rend sa détection particulièrement difficile par les agents de contrôle, quand elle n'est tout simplement pas rendue virtuellement impossible par l'absence de tout document de décompte horaire autre que des "plannings prévisionnels" dans l'entreprise...

Il appartiendra dès lors au salarié d'établir ses propres décomptes horaires, étant entendu que

Article L3171-4 CT

« En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. »

« Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

« Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable. »

La charge de la preuve des heures réellement travaillées par le salarié appartient donc à l'employeur, qui devra démontrer le cas échéant que les heures que le salarié considère comme ayant été travaillées ne l'ont pas été (d'où la nécessité pour l'employeur d'établir, conformément à la loi, un document de décompte horaire, journalier ou hebdomadaire, des heures effectués dans le cas d'horaires non collectif).

La présomption de salariat

Pour un certain nombre de profession, le législateur a posé une présomption d'existence d'un contrat de travail qui peut être levée par la preuve du contraire. Sont concernés par cette présomption de salariat : les journalistes et pigistes titulaires de la carte de presse, les artistes du spectacle, les mannequins, les forestiers, les personnels navigants de l'aviation civile et de la marine marchande.

Pour ces professions, c'est à l'employeur qu'il appartient de renverser la présomption de salariat.

Les faux statuts

Il s'agit des cas où une entreprise emploie des travailleurs n'ayant pas la qualité de salariés pour éviter d'appliquer les règles de la législation du travail et de la sécurité sociale. Le travailleur « non salarié » est présenté formellement soit comme un bénévole, soit comme un stagiaire, soit comme un travailleur indépendant ou un gérant mandataire, alors que dans les faits, il exerce son activité dans des

conditions de subordination juridique à l'égard d'un entrepreneur qui organise, dirige et contrôle l'exécution de son travail de la même manière que pour des salariés reconnus comme tels.

La fausse entraide

Réduit à une présomption simple, l'entraide familiale est considérée comme une assistance apportée par une personne proche, de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de toute contrainte.

Cependant, si les relations affectives peuvent faire présumer l'entraide familiale, ces relations ne sauraient constituer un élément rédhibitoire du salariat dès lors que les critères du salariat sont réunis.

Ainsi, s'il est établi qu'une prestation de travail est fournie moyennant rémunération et en état de subordination juridique, cette entraide familiale peut être requalifiée en contrat de travail.

Pour pouvoir être considéré comme salarié, un certain nombre d'éléments doivent être réunis : la présence d'une rémunération réelle et la soumission à un lien de subordination sont de bons indicateurs d'une relation salariale.

À partir du moment où les relations d'aide s'institutionnalisent, deviennent régulières et reposent sur un accord des parties, cette relation doit alors être requalifiée en relation salariale.

Circulaire ACOSS du 24/07/03

Les différences de traitements sur le territoire national ont poussé l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) et la CNAM à édicter une circulaire dont le but est de clarifier les choses.

Cette circulaire revient sur le caractère irréfragable de l'entraide familiale, qui aux yeux de l'ACOSS ne trouve pas de justification « dans la mesure où aucun texte ne pose en principe général que la présomption d'entraide familiale interdise de rapporter la preuve contraire d'une activité salariée. »

Ainsi, la présomption d'entraide familiale est une présomption simple : qui souffre la preuve contraire.

On retiendra que le fait qu'une personne offre son aide à un proche dans le cadre d'un établissement soumis aux dispositions du Code du travail n'entraîne pas de façon « mécanique » une présomption d'entraide familiale.

La circulaire ACOSS écartant le caractère irréfragable de l'entraide familiale au profit d'une présomption simple, la participation d'un proche à la marche d'un établissement peut être qualifiée de salariat dès lors que les éléments caractéristiques du salariat peuvent être démontrés. Ces éléments sont :

- un lien de subordination,
- une organisation du travail (exemple du contrat de travail) s'inscrivant dans la durée
- et une rémunération.

À contrario dès lors qu'il y a indépendance, spontanéité, absence de rémunération, et que le travail effectué est occasionnel, l'entraide familiale sera présumée.

Enfin, on regrettera l'absence à l'heure actuelle d'une délimitation véritablement nette par le législateur des membres de la famille pour lesquelles l'entraide familiale peut être retenue et de ceux qui en seraient exclus.

Le faux stagiaire

Il s'agit du cas où un employeur déclare qu'une personne effectue un stage de formation dans son entreprise alors qu'en réalité elle travaille comme un salarié. Cette simulation permet à l'entreprise de ne pas rémunérer le prétendu « stagiaire » ou de lui verser une rémunération inférieure au SMIC ou au minimum prévu par la convention collective. Elle permet également de ne pas verser de cotisations sociales ou de verser des cotisations sociales réduites, voire d'obtenir des aides indues de l'État. Le plus souvent, le détournement de stages se réalise au détriment de jeunes, voire de jeunes ressortissants étrangers.

En l'absence d'une définition légale du statut de stagiaire, il est considéré que ce dernier est une personne qui se trouve temporairement dans une entreprise d'accueil :

- pour un objectif pédagogique, c'est-à-dire dans le cadre d'un cursus de formation assuré par un établissement d'enseignement ou de formation, ou à des fins personnelles d'information,
- de formation, de découverte, de connaissances pratiques, d'acquisition d'un savoir, etc.,
- sans devoir consacrer exclusivement son temps de présence à accomplir des tâches professionnelles utiles et profitables à l'entreprise d'accueil. Les prestations demandées au stagiaire doivent correspondre à la finalité visée par la convention de stage. Le stagiaire peut rédiger un mémoire ou un bilan de stage à la requête de son établissement d'enseignement ou de formation,
- sans occuper un poste de travail ou sans être intégré au fonctionnement de l'entreprise et sans être astreint au respect de directives ou d'instructions d'un service organisé, si ces dispositions ne sont pas prévues dans la convention de stage.

L'existence d'une convention écrite de stage, même conclue avec un établissement d'enseignement public, n'est pas à elle seule un élément déterminant pour attester de la qualité de stagiaire. L'examen précis des conditions réelles de la présence du stagiaire dans l'entreprise d'accueil est de nature à confirmer cette appellation ou à entraîner la requalification de son statut . Il est donc impératif de vérifier que le déroulement du stage, son exécution et son suivi correspondent effectivement aux engagements souscrits entre le dirigeant de l'entreprise et le stagiaire lors de la conclusion de la convention de stage .

Un certain nombre d'éléments peuvent être utilisés pour déterminer si les modalités concrètes d'accomplissement du stage de formation dans l'entreprise justifient la réalité de la qualité de stagiaire ou constituent un contournement du statut salarial. L'addition de tout ou partie des critères mentionnés ci-dessous est susceptible de permettre une proposition de requalification de la relation contractuelle et d'entrer dans le cadre juridique de la législation relative au travail dissimulé par dissimulation d'un emploi salarié .

Le faux travailleur indépendant

Le faux travail indépendant est une appellation administrative qui vise une fraude sophistiquée bien particulière qui, une fois établie, a pour conséquence la commission de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Le faux travail indépendant doit s'entendre comme une relation entre un employeur et un salarié qui est dissimulé sous l'apparence d'une fiction juridique de "sous-traitance de travaux ou de services". L'employeur se présente comme un donneur d'ordre qui a recours aux services de travailleurs indépendants : tâcheron, artisan, agent commercial, poseur, agent commercial, démarcheur, courtier, franchisé, prestataire de services, etc. Cette fiction juridique permet au donneur d'ordre d'échapper aux obligations liées au statut d'employeur (réglementation du travail en général), de bénéficier d'une souplesse maximum dans la gestion du personnel (embauche, licenciement, horaires, congé, etc.),

d'acquérir des facilités de trésorerie en échappant au versement des charges sociales, voire en fraudant sur la TVA facturée et de proposer des prix à des tarifs plus bas car il n'a pas à supporter les charges sociales ni le respect du SMIC ou du salaire minimum. La pratique du faux travail indépendant est une concurrence déloyale à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation.

La présomption de travailleur indépendant pour les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès de l'URSSAF a été remise en vigueur par l'article 23 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique. Ces personnes sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ouvrage par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à cette immatriculation. Toutefois, l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque ces personnes fournissent directement ou par personne interposée des prestations à un donneur d'ouvrage dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Dans un certain nombre de cas, le recours au faux travailleur indépendant peut également couvrir d'autres enjeux liés au travail illégal, tel le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre.

Le faux bénévole

Un bénévole est une personne qui apporte un concours non sollicité, spontané et désintéressé, et exercé surtout au profit d'une association humanitaire, caritative ou d'œuvre sociale, éducative, culturelle sans but lucratif (voir le site internet [associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr) (<http://www.associations.gouv.fr>)).

Par ailleurs, le fait qu'une association utilise des bénévoles n'empêche pas de vérifier l'existence d'un lien de subordination juridique de nature salariale entre cette association et des bénévoles qui ne le seraient pas en réalité .

La jurisprudence exclue le recours à des bénévoles dans les structures économiques à vocation lucrative . En tout état de cause, il ne peut donc exister de bénévolat dans une activité commerciale, telle une SARL par exemple. Les mouvements à caractère sectaire utilisent fréquemment leurs adhérents pour des activités économiques rentables et financièrement lucratives' .

Si l'enquête démontre que la personne qui exerce l'activité litigieuse n'est pas un véritable bénévole, il est juridiquement possible de la considérer, selon les circonstances de fait :

- soit comme le salarié de celui qui bénéficie de son travail,
- soit comme un travailleur indépendant effectuant une prestation pour un client, faux bénévole et salarié dissimulé ;

Et dans tous les cas la démonstration porte

- d'une part sur l'existence d'une subordination juridique entre le prétendu « bénévole » et la structure dans laquelle il exerce son activité,
- d'autre part de la nécessité de sa présence pour le fonctionnement de cette structure.

Ces éléments permettent de requalifier les relations entre les protagonistes et d'emporter la conviction des juges correctionnels du recours à des véritables salariés dissimulés sous une qualification frauduleuse de bénévoles ne correspondant pas à la réalité des faits.

L'emploi de faux bénévoles se traduit au plan pénal par une infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés' . L'élément intentionnel résulte du montage frauduleux conçu et utilisé par l'employeur pour faire ou tenter de faire croire que ces travailleurs ne sont pas des salariés de droit commun.

Les conséquences civiles (recouvrement des cotisations sociales, suppression du bénéfice de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale) et administratives (refus des aides financières de l'État) sont également les mêmes que celles prévues pour la dissimulation de salariés.

C'est à ce titre qu'en 2005 des participants au programme de télé-réalité *L'Île de la tentation* ont demandé leur requalification en salarié, en arguant qu'ils effectuaient pour ces tournages un véritable travail. En février 2008, La cour d'appel de Paris a jugé que les participants à *L'Île de la tentation* avaient bien accompli « un travail » et auraient dû être rémunérés .

La spécificité de l'emploi irrégulier d'étranger sans titre

L'emploi d'étrangers sans titre de travail dispose d'une partie distincte du Code du Travail (Huitième partie, livre II^e, titre V^e).

Article L 8251-1 CT

« Un salarié étranger sans titre valable ne peut, directement ou indirectement, être embauché. »

Mais tout comme le salarié communautaire ou national, le salarié étranger bénéficie de Droits, définis à l'article L 8252-1 CT et suivants :

Article L8252-1 CT

« Le salarié étranger employé en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L8251-1 est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur définies par le présent code : »

1. « pour l'application des dispositions relatives aux périodes d'interdiction d'emploi prénatal et postnatal et à l'allaitement, prévues aux articles L. 1225-29 à L. 1225-33 ; »
2. « pour l'application des dispositions relatives à la durée du travail, au repos et aux congés prévues au livre premier de la troisième partie ; »
3. « pour l'application des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail prévues à la quatrième partie ; »
4. « pour la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise. »

« Il en va de même pour les articles L. 713-1 et suivants du code rural pour les professions agricoles. »

Article L8252-2 CT

« Le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite : »

1. « au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci, conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée ; »
2. « en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable. »

« Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 2^o. »

« Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions. »

Article L8252-3 CT

« Le salarié étranger mentionné à l'Article L8252-1 bénéficie des dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la troisième partie relatives aux assurances et privilèges de salaire pour les

sommes qui lui sont dues en application de cet article. »

Les annonces de la fin de l'automne 2009, aussi bien du côté du ministère du Travail (Xavier Darcos) que du côté du ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale (Éric Besson), mettent l'accent sur la part de l'emploi d'étrangers sans titre au sein du travail illégal ; il est à noter toutefois que cette part est loin de présenter une majorité des constats effectués par les agents de contrôle, qui demeurent largement dominés par l'emploi irrégulier de Français, de ressortissants de l'UE ou de l'Espace économique européen, ou de ressortissants de pays tiers avec autorisation de travail (entre 69 et 71 % des constats, suivant les années) .

Ainsi, Xavier Darcos indique-t-il lui-même, dans le dossier de presse concernant la CNLTI (Commission nationale de lutte contre le travail illégal) du 26/11/2009 que la part de l'emploi d'étrangers sans titre représente 12,9 % des constats ayant donné lieu à la rédaction de procès verbaux en 2008.

Cette part des PV pour emploi d'étrangers sans titre augmentant cependant significativement depuis 2005 (7,9 %).

Selon le point de vue d'où l'on se placera, on pourra considérer que cette augmentation est due à l'accroissement des cas d'embauche d'étrangers sans titre, ou l'on pourra considérer qu'il s'agit ici d'une mécanique d'augmentation du nombre de PV établis, notamment par les services de la Police aux frontières, de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, consécutivement à la « Circulaire Larcher » du 29 juillet 2005 demandant à ce que soit mise en place des « opérations exemplaires » de lutte contre le travail illégal en lien avec l'emploi d'étrangers sans titre .

À de nombreuses reprises, les organisations syndicales de l'Inspection du Travail ayant à ce propos signifié aux différents ministres successifs depuis Gérard Larcher, que leur mission n'est pas compatible avec la « chasse aux immigrés » , en rappelant que la mission de l'Inspection du Travail réside en l'application du Code du travail, protecteur des salariés quelles que soient leurs origines .

Les secteurs « prioritaires » de contrôle

La pratique du travail totalement dissimulé est surtout pratiqué dans des secteurs d'activité ne nécessitant pas une grande qualification et à main d'œuvre immédiatement productive.

Sans volonté de stigmatisation, on peut citer les 5 secteurs de contrôles prioritaires, tel que rappelés par Xavier Darcos le 26/11/09 , à savoir :

- les HCRB (hôtels, cafés, restaurants et bars) ;
- le BTP (bâtiment et travaux publics) ;
- les services aux entreprises ;
- le spectacle vivant et enregistré ;
- le travail saisonnier et agricole.

Les sanctions

Seul l'employeur peut être poursuivi pour le délit de travail dissimulé.

Indemnisation du travailleur non déclaré

En cas de rupture de la relation de travail, le travailleur non déclaré a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Article L8223-1 CT

« En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'Article L8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire. »

Sanctions de l'employeur prévues dans le Code du travail

Quant à l'employeur (personne physique et/ou morale) il risque :

Article L8224-1 CT

« Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'Article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €. »

Article L8224-2 CT

« Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'Article L8221-1 par l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. »

Article L8224-3 CT

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes : »

1. « l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ; »
2. « l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ; »
3. « la confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ; »
4. « l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne ; ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ; »
5. « l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille. »

Article L8224-5 CT

« Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent : »

1. « l'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ; »
2. « les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »

« L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article L8272-1 CT

« Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'Article L8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation. »

« Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des

affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage. »

« Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées. »

« Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution : »

Article D8272-1 CT

« En application de l'article L. 8272-1, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs suivants : »

1. « contrat d'apprentissage ; »
2. « contrat d'accompagnement dans l'emploi ; »
3. « contrat initiative-emploi ; »
4. « contrat d'avenir ; »
5. « contrat d'insertion-revenu minimum d'activité ; »
6. « contrat d'accès à l'emploi ; »
7. « contrat de professionnalisation ; »
8. « prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; »
9. « aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles 15-11-1 à L. 15-11-5 du code général des collectivités territoriales ; »
10. « concours du Fonds social européen ; »
11. « aide en faveur de l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ; »
12. « aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant. »

Article D8272-2 CT

« Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D. 8272-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L. 8221-1, l'autorité compétente, avant toute décision de refus, informe celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L. 8272-1 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours. »

Sanctions supplémentaires de l'employeur prévues dans le Code pénal

Des sanctions sont aussi prévues par le Code pénal :

- « l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée » (voir conditions prévues à l'article L 131-35 du Code pénal) ;
- « l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille » (suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal).

Quelques statistiques sur les sanctions prononcées

Selon la DILTI (Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal), aujourd'hui dissoute et remplacée partiellement par la DNLF (Délégation nationale à la lutte contre les fraudes), en 2005 les tribunaux et les cours d'appel ont prononcé 4 803 décisions condamnant des auteurs d'infractions de travail dissimulé, dont 1 819 peines d'emprisonnement ferme, 1618 avec sursis, et 2671 amendes.

En 2004, toujours selon la DILTI, 27 % des donneurs d'ordre condamnés ont également encourus des peines d'emprisonnement .

Les dispositions relatives à la solidarité financière

Le chapitre II de la partie du Code du travail concernant le travail dissimulé permet également de mettre en cause les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage, à travers le mécanisme de la « solidarité financière » :

Article L 8222-1 CT

« Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte : »

1. « des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ; »
2. « de l'une seulement des formalités mentionnées au 1^o, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »

« Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

Article L 8222-2 CT

« Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'Article L8222-1, ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé : »

1. « au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ; »
2. « le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ; »
3. « au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie. »

Article L 8222-5 CT

« Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'Article L8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdéléguataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. »

« À défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1^o à 3^o de l'Article L8222-2, dans les conditions fixées à l'Article L8222-3. »

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »

Cette solidarité financière concerne également le cas d'emploi d'étrangers sans titre :

Article L8254-1 CT

« Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution de ce contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'Article L8251-1. »

Article L8254-2 CT

« La personne qui méconnaît les dispositions de l'Article L8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-6, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'Article L8253-1 et de la contribution forfaitaire prévue à l'Article L626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

LIAISONS
SOCIALES
QUOTIDIEN

www.WK-RH.fr

SOMMAIRE

BREF SOCIAL (p. 1-6)

- ▶ Travail dissimulé : hausse de 20 % du montant des redressements en 2009
- ▶ Syndicats : le dépôt irrégulier des statuts peut être régularisé lors d'une modification

- ▶ Cadres : la fin des privilèges ?
- ▶ Procédure de recrutement de travailleurs étrangers saisonniers agricoles
- ▶ Le négoce de matériaux de construction ouvre l'accès aux CQP via la VAE

LÉGISLATION SOCIALE

- n° 170/2010 (p. 1-4)
- ▶ La synthèse sur la réduction « Fillon »

Ce numéro comporte 14 pages dont 4 pages de publicité (Actualité et formation) et un Rendez-vous Lamy de l'actualité : « Risques psychosociaux » [cf. RPS_DE_24-10]

BREF SOCIAL

ÉTUDES ET RAPPORTS

Travail dissimulé : hausse de 20 % du montant des redressements en 2009

La branche du recouvrement de l'Urssaf a maintenu, en 2009, un fort niveau de mobilisation en matière de lutte contre le travail illégal, indique l'Acoss dans son rapport annuel, récemment rendu public.

Ainsi, les actions menées par l'Urssaf conjointement avec d'autres administrations (inspection du travail, police, gendarmerie et administration fiscale) ont abouti à la mise en recouvrement de plus de 130 millions d'€ de cotisations (108 millions en 2008) et à l'établissement par les inspecteurs du recouvrement de 2 106 procès-verbaux.

Le bilan 2009

Globalement, le temps consacré par les Urssaf et, dans les DOM, les CGSS (caisses générales de sécurité sociale) à la lutte contre le travail dissimulé s'élève à 14,18 % du temps total de contrôle (14,33 % en 2008). Si cet indicateur est en légère diminution, en revanche, le nombre de salariés contrôlés a augmenté, passant de 86 700 à près de 96 700 (+ 11,53 % en un an).

Au total, 39 375 établissements (contre 36 801 en 2008) ont été vérifiés dans le cadre d'actions de prévention et de recherches, un nombre en progression constante depuis 2003. L'ensemble de ces actions ont conduit à l'établissement de 2 106 procès-verbaux pour travail dissimulé (contre 1 517 en 2008).

Le montant des redressements opérés en 2009, en hausse de 20 % par rapport à l'année précédente, s'élève à 130 millions d'€ : 73 millions pour des salariés non déclarés, 22 millions pour dissimulation d'heures et 35 millions pour dissimulation d'activité.

Par ailleurs, le montant des redressements sur les huit secteurs ciblés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal (bâtiment et travaux publics, HCR, confection d'habillement, gardiennage, agriculture, spectacle vivant et spectacle enregistré) s'est légèrement accru pour passer de 51 615 927 € en 2008 à 57 649 722 € en 2009, soit une augmentation de près de 12 %. Les secteurs d'activité qui ont fait l'objet des hausses de redressement les plus significatives sont le bâtiment et les HCR.

Une politique de recouvrement qui s'intensifie

Selon le bilan de la lutte contre le travail illégal établi par l'Urssaf, l'année 2009 a été marquée par un renforcement des moyens d'investigation et la mise à disposition d'outils mieux adaptés et plus efficaces, lesquels ont permis « de créer les conditions pour engager des actions efficaces de lutte contre la fraude ».

- Le redressement forfaitaire. Mis en place par décret (D. n° 2008-553 du 11 juin 2008), il est engagé dès lors qu'un délit de travail dissimulé a été constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié. Les rémunérations correspondantes sont alors évaluées forfaitairement, par bénéficiaire dissimulé, à six fois le smic mensuel, et sont soumises à cotisations. En 2009, ce dispositif a conduit à 2 445 redressements pour un montant de cotisations de 16 331 290 €.

- Annulation des exonérations et réduction de cotisations sociales. Cette sanction, qui s'applique en cas de constat de travail dissimulé, a per-

mis de procéder au redressement de 7 268 569 € de cotisations sociales. Ce résultat est en nette progression (3,7 millions d'€ en 2008), en raison de l'extension du dispositif à l'ensemble des situations constitutives du délit de travail dissimulé (article 117 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009).

- Rôle accru des référents régionaux à la lutte contre le travail illégal (LCTI). L'année 2009 a notamment été consacrée à l'harmonisation des plans régionaux de LCTI sur la base d'une évaluation nationale des plans des années précédentes. Ce dispositif a notamment permis le contrôle, par 285 inspecteurs du réseau des Urssaf, de 136 établissements d'une même entreprise.

- Création d'un guide méthodologique de lutte contre la fraude. Ce document a permis de formaliser la mise en œuvre de nouvelles sanctions, d'harmoniser les pratiques et de mettre en place des approches « sectorielles » opérationnelles. En outre, le suivi de la jurisprudence relative au travail illégal est désormais disponible depuis le 1^{er} mai 2009 dans l'ensemble du réseau de la branche du recouvrement.

- Poursuite du renforcement de la collaboration entre les différents corps de contrôle. Cette collaboration s'est notamment intensifiée entre les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice et administration fiscale) et les groupements et offices interministériels spécialisés, tels que l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et le Groupe d'intervention régional (GIR). ■

CONTRÔLE

Bilan 2009 de la lutte des Urssaf contre le travail illégal

www.WK-RH.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le - 2 JUIN 2010

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Monsieur le Préfet de police

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Circulaire interministérielle n° NOR IMIM1000102NC

Objet: Lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers – mise en œuvre d'opérations conjointes en 2010.

Annexes : 4

Références :

- 1 – décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre les fraudes modifié par le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 ;
- 2 -- arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;
- 3 - circulaire CRIM 05-18/G4 du garde des Sceaux, ministre de la justice du 27 juillet 2005 relative à la politique pénale pour la répression des infractions touchant au travail illégal ;
- 4 - circulaire interministérielle n° 2006/D104 du 18 décembre 2006 relative à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre, le travail dissimulé effectué par des étrangers et le prêt illicite de main d'œuvre étrangère ;
- 5 - circulaire NOR/IMI/D/07/00003/C du 14 août 2007 relative à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;
- 6 - circulaire NOR/IMI/N/07/00006/C du 14 septembre 2007 relative à la consignation de la contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail et au plafonnement du montant cumulé de la contribution forfaitaire aux frais de réacheminement en cas de cumul d'infractions ;
- 7 - circulaire NOR IMIM 08 00047C du 24 décembre 2008 relative à la mise en œuvre en 2009 d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé ;
- 8 - circulaire DNLF du 20 janvier 2009 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal.

Par circulaire interministérielle de 7^{ème} référence, il vous a été demandé de mettre en œuvre, au cours de l'année 2009, des opérations conjointes visant à lutter plus efficacement contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers.

Le bilan des actions menées en 2009 fait apparaître par rapport à 2008, une hausse d'un certain nombre d'indicateurs et montre qu'il existe encore une marge de progression substantielle.

La lutte contre le travail dissimulé ou non déclaré, la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail, ainsi que la poursuite de la lutte contre les fraudes transnationales et les recours frauduleux à des statuts spécifiques constituent des objectifs prioritaires définis par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) réunie le 26 novembre 2009 sous la présidence du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville. A cette occasion, la CNLTI a en effet souligné la nécessité pour 2010 de renforcer les actions conjointes de contrôle autour des secteurs d'activité économiques les plus exposés, à savoir le bâtiment et les travaux publics, l'hôtellerie, cafés et restaurants (HCR), les services (nettoyage, sécurité-gardiennage), le spectacle et le travail saisonnier dans l'agriculture.

Les opérations conjointes seront donc reconduites et renforcées en 2010, en métropole et outre-mer.

La présente circulaire interministérielle est destinée à :

- présenter succinctement le bilan chiffré des opérations conjointes menées au cours de l'année 2009 ;
- définir les actions à accomplir préalablement à chaque opération conjointe et lors des enquêtes ;
- rappeler les modalités générales de mise en œuvre et de remontée des informations jusqu'au niveau central ;
- fixer les directives particulières afin d'optimiser l'efficacité des opérations conjointes.

I - Bilan des opérations conjointes conduites au cours de l'année 2009

Pour l'année 2009, 1.367 opérations conjointes ont été réalisées soit une hausse de 12,05 % par rapport à 2008.

Ces opérations ont abouti :

- au contrôle de 29.505 personnes contre 28.752 en 2008 (soit +2,62 %),
- à l'établissement de 593 procédures instruites à l'encontre d'employeurs d'étrangers sans titre de travail (- 0,67% par rapport à 2008),
- au placement en garde à vue de 952 personnes contre 990 l'année précédente (- 3,84 %),
- à l'interpellation de 1.116 personnes en situation irrégulière au regard de la législation sur le séjour (+13,07 %). 159 d'entre elles ont été effectivement éloignées sur la base de 680 arrêtés préfectoraux.

Les secteurs d'activités principalement ciblés en 2009 ont été :

- bâtiment et travaux publics (BTP) : 391 opérations réalisées en 2009 contre 439 pour la même période en 2008 (-10,93%) ;
- hôtels, cafés et restaurant (HCR) : 455 opérations réalisées au cours de l'année 2009 contre 415 pour la même période en 2008 (+9,64%) ;
- agriculture : 80 opérations réalisées en 2009 contre 55 pour la même période en 2008 (+ 45,45%).
- confection : 68 opérations réalisées au cours de l'année 2009 contre 54 pour la même période en 2008 (+ 25,93 %).

De manière globale, la participation des corps de contrôles à ces opérations a été similaire à celle de 2008.

Toutefois, il convient de souligner que le bilan établi pour le 1^{er} semestre 2009 fait apparaître que 22 départements n'ont pas (ou très tardivement après rappel) alimenté le tableau statistique devant être transmis à l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). Pour le 2^{ème} semestre 2009, 25 départements ne se sont toujours pas acquittés de cette obligation.

II - Actions à accomplir préalablement à chaque opération conjointe et lors des enquêtes

Il appartient aux comités de lutte contre la fraude, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret cité en 1^{ère} référence, d'impulser une nouvelle dynamique selon les instructions suivantes :

2.1 – La participation des corps de contrôle

L'implication de tous les services concernés par la lutte contre le travail illégal doit demeurer forte, dans le respect des attributions et des missions propres à chacun d'eux.

Par ailleurs, une opération conjointe sous-entend la participation d'au moins trois corps de contrôle. L'action de deux administrations ou organismes n'apporte pas en effet toutes les compétences nécessaires pour aboutir à un contrôle approfondi permettant de relever toutes les infractions liées au travail illégal.

2.2 – Les renseignements préalables au contrôle et les vérifications à mener au cours de l'enquête

L'exécution d'une opération conjointe doit être, de manière systématique, précédée d'une phase de préparation et de planification. Ainsi, il convient de rassembler préalablement tous renseignements utiles sur la ou les entreprises ciblées et de rechercher, dans les secteurs d'activité recourant traditionnellement à la sous-traitance, tout élément d'information visant à déterminer l'employeur réel, celui sous les ordres duquel travaillent les salariés étrangers en situation irrégulière et par voie de conséquence, vers lequel est transféré le lien de subordination juridique l'unissant à ces salariés.

De même, il conviendra de vérifier systématiquement le respect des dispositions de l'article L. 8254-1 du code du travail (*obligation pour le donneur d'ordre de vérifier que son cocontractant respecte les conditions d'emploi d'un salarié étranger au regard de l'autorisation de travail*) et, en cas de non respect, de mettre en application celles de l'article L. 8254-2 du même code (*responsabilité financière*).

2.3 – L'accentuation des contrôles dans certains secteurs d'activité

En fonction des spécificités économiques des départements, certains secteurs d'activité doivent être prioritairement ciblés. Le bilan 2009 rappelé ci-dessus met en exergue un déficit de contrôle dans les secteurs du **déménagement, du nettoyage et du gardiennage**.

Or, des faits récents illustrent la nécessité de porter une attention particulière à ces secteurs qui, outre l'emploi d'étrangers sans titre, mettent en évidence, notamment, soit des **conditions de travail abusives**, soit des cas de **traite des êtres humains**. A ce titre, la collaboration des services de la police aux frontières peut être utilement recherchée dans l'hypothèse où l'existence d'une **filière d'immigration** est éventuellement suspectée.

2.4 – L'amélioration de la transmission des procès verbaux d'infraction

Il convient de rappeler que pour la mise en œuvre efficace des procédures relatives à la **contribution spéciale** due à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et à la **contribution forfaitaire** représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, la transmission rapide d'une copie du procès-verbal, à l'OFII pour la première et à la préfecture du lieu d'interpellation pour la seconde, doit être opérée conformément à la circulaire de 8^{ème} référence.

III - Les modalités générales de mise en œuvre

Les dispositions générales de la circulaire du 24 décembre 2008, relatives à la mise en œuvre d'opérations conjointes visant à lutter contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et le travail dissimulé des étrangers, sont reconduites sous réserve des modifications et précisions apportées ci-après.

3.1 – Planification et organisation

Le nombre d'opérations conjointes à réaliser en 2010 dans chaque département demeure identique à celui de 2009 et est fixé à deux opérations pour le premier semestre et à deux opérations pour le second semestre soit quatre au total. Les 34 départements visés en annexe 1 réaliseront, également, une opération supplémentaire liée aux activités de travail saisonnier, soit cinq au total.

Il conviendra d'apporter une attention particulière aux points suivants:

- Multiplier les contacts et les travaux préparatoires entre services

La planification des opérations conjointes, dans le cadre des comités de lutte contre la fraude réunis en formation restreinte, n'exclut pas, en amont des réunions de ces instances et en étroite liaison avec les préfets et les procureurs de la République, des contacts préparatoires entre services et organismes ;

- Apporter une attention particulière aux réunions interservices

Les réunions de ces formations doivent être préparées avec le plus grand soin par les services de contrôle, de façon à ce que les procureurs soient saisis de propositions d'opérations conjointes aussi précises que possible ;

- Respecter les délais concernant la réalisation des opérations et la transmission des données

Enfin, en vue de faciliter l'établissement des bilans, les opérations conjointes devront impérativement être réalisées avant le 10 juin pour ce qui concerne le premier semestre et avant le 10 décembre pour ce qui concerne le second semestre. La transmission à l'OCRIEST par les cellules de coordination opérationnelle zonale (CCOZ) des données finales se fera obligatoirement dans les 5 jours suivant ces dates.

3.2 - Le ciblage par secteur d'activité

Les secteurs d'activité qui devaient être principalement ciblés en 2009 étaient le bâtiment et travaux publics (BTP), les hôtels, cafés et restaurant (HCR), l'agriculture et la confection.

Au delà de ces quatre principaux secteurs et conformément aux objectifs rappelés ci-dessus, il est à nouveau spécifié que les secteurs du déménagement, du gardiennage et du nettoyage doivent faire l'objet en 2010 d'une prise en compte plus significative dans le travail de conception organisé en amont, et qu'aucun secteur professionnel ne doit se sentir à l'abri de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

L'action à conduire est guidée par des priorités mais doit être déployée plus largement en fonction des caractéristiques socio-économiques de votre département.

3.3 - Le schéma de remontée des informations (rappel)

Vous veillerez à respecter le schéma de remontée des informations donné en annexe 2.

En conséquence :

- le bilan des opérations sera adressé à la CCOZ de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) territorialement compétente par le service pilote de l'opération concernée, en liaison étroite avec le secrétariat du comité de lutte contre la fraude lequel doit, conformément à la circulaire de 8^{ème} référence, transmettre les procédures de travail dissimulé aux organismes de recouvrement sous huitaine ;

- à partir des comptes rendus reçus, la CCOZ dressera un bilan semestriel zonal des opérations conjointes organisées dans son ressort, en respectant également la configuration donnée en annexe 3 ;

- les bilans semestriels zonaux seront enfin adressés à l'OCRIEST pour le 15 juin et le 15 décembre pour établissement des deux synthèses semestrielles nationales. Ces dernières seront envoyées via la DCPAF à la direction de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire, à la délégation nationale à la lutte contre la fraude et à l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) respectivement pour le 30 juin et le 31 décembre ;

- en Ile de France, pour les départements ne disposant pas de direction départementale de la PAF, la Préfecture de police est chargée de recueillir les bilans et de les transmettre à l'OCRIEST. Dans les autres cas, il appartient à chaque DDPAF, aux DPAF d'Orly et de Roissy de les faire parvenir directement à cet office.

- s'agissant de l'outre-mer, les bilans seront directement adressés à l'OCRIEST par chaque département, collectivité ou territoire concerné.

IV – Les suites administratives, judiciaires et civiles

4.1 – Les suites administratives

Il est rappelé que les opérations de lutte contre le travail illégal intéressant les ressortissants étrangers participent directement à la lutte contre l'immigration irrégulière et les fraudes aux finances publiques.

A cet égard, il importe que toutes dispositions soient prises à chacun des niveaux impliqués (services de police et de gendarmerie, bureaux des étrangers des préfectures) pour faire en sorte que les interpellations des étrangers en situation irrégulière aboutissent à des éloignements effectifs.

Les procédures établies pour séjour irrégulier doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière. De même, les dispositions d'ordre logistique (par exemple pré-réservation de places en centre de rétention administrative si l'opération peut aboutir à de nombreuses interpellations simultanées) devront impérativement être prises en amont.

Il est à cet égard essentiel que la transmission des procès-verbaux aux autorités administratives chargées de la mise en œuvre des contributions spéciale et forfaitaire s'effectue systématiquement et sans délai.

Les deux circulaires des 14 août et 14 septembre 2007 portant sur la contribution spéciale due à l'OFII et sur la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine seront scrupuleusement appliquées.

4.2 – Les suites judiciaires

Il sera veillé à l'application rigoureuse de ces instructions afin que les infractions relevées lors des opérations conjointes de lutte contre le travail illégal fassent l'objet d'une réponse judiciaire rapide et adaptée.

En cas d'infractions pour emploi d'étrangers sans titre de travail, les procureurs de la République pourront notamment envisager de requérir les peines complémentaires prévues aux articles L. 8256-3 à L. 8256-5 du code du travail, lorsque les circonstances de l'espèce exigent de faire cesser immédiatement et définitivement l'activité délictueuse¹.

Il appartiendra aux procureurs généraux de veiller à ce que les procureurs de la République établissent pour le **31 mars 2011** des comptes rendus exhaustifs des résultats des opérations menées et du traitement judiciaire des infractions relevées, conformément au modèle joint en annexe 4.

4.3. – Les suites civiles

Les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et les agents de contrôle des organismes de mutualité sociale agricole veilleront, chacun en ce qui les concerne, à procéder aux divers redressements et recouvrements des sommes dues par les employeurs d'étrangers sans titre de travail, ayant fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé.

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 du code du travail devront porter, en application de l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale, l'information relative aux salariés concernés par le constat de délit de travail dissimulé.

* *
*

¹ Cas de l'employeur multirécidiviste, traitement dégradant ou contraire à la dignité humaine par exemple.

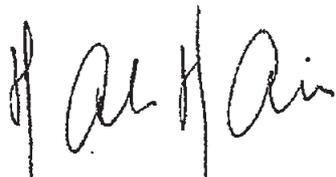
La lutte contre l'immigration irrégulière, le travail illégal des étrangers et l'emploi d'étrangers sans titre de travail constitue une priorité nationale dont les enjeux concernent l'ensemble de notre pays.

Il vous appartient donc de veiller à l'application rigoureuse des présentes directives, en particulier pour ce qui concerne la conception et la préparation des opérations conjointes de même que les suites données à ces actions.

Le bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité de la direction de l'immigration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est à votre disposition pour tout renseignement ou information complémentaire.

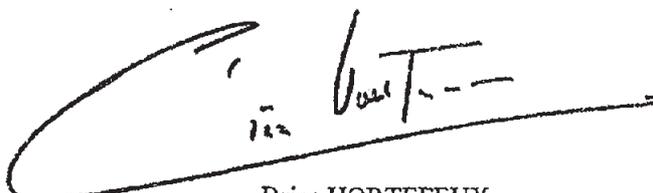
Vous voudrez bien rendre compte sous ce timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
ministre de la justice et des libertés



Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales



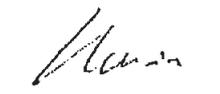
Brice HORTEFEUX

Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique



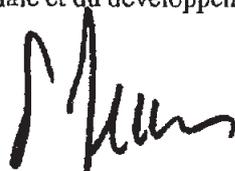
Eric WOERTH

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat



François BAROIN

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire



Eric BESSON

**Liste des 34 départements retenus
pour conduire une opération supplémentaire ciblant le travail saisonnier**

Alpes Maritimes
Aube
Aude
Bouches du Rhône
Calvados
Charente Maritime
Corrèze
Haute Corse
Côte d'Or
Drôme
Gard
Gironde
Hérault
Indre et Loire
Isère
Landes
Loire Atlantique
Lot et Garonne
Maine et Loire
Marne
Morbihan
Nièvre
Pyrénées Atlantique
Pyrénées Orientales
Bas-Rhin
Haut-Rhin
Rhône
Savoie
Haute-Savoie
Tarn et Garonne
Var
Vaucluse
Vendée
Yonne

**SCHEMA DE REMONTEE DE L'INFORMATION
APPLICABLE AUX OPERATIONS CONJOINTES 2010**

Comité de lutte contre la fraude

Chargée de la programmation des opérations conjointes

**ORGANISATION D'UNE REUNION
en début de semestre**

- détermination des objectifs
- programmation de 1 opération avant le 10 juin, et de 2 avant le 10 décembre
 - programmation d'une opération supplémentaire (travail saisonnier)
 - désignation d'un service pilote

Service pilote

- établissement du **SUIVI ADMINISTRATIF (RETRAITS DE TITRES, APRF ET RETENTION) ET JUDICIAIRE (PROCEDURES, GAV, COPJ, DEFEREMENTS ET ECROUS)**
- établissement d'un **COMPTE RENDU D'OPERATIONS CONJOINTES**

CCOZ de la DZPAF territorialement compétente (cas général)

- établissement par CCOZ du **BILAN SEMESTRIEL CHIFFRE ET ANALYTIQUE**

Avant le 15 juin
et le 15 décembre

à l'OCRIEST

localement, présentation à la structure
chargée de la lutte contre le travail illégal

- établissement d'un **BILAN NATIONAL CHIFFRE ET ANALYTIQUE**

Avant le 30 juin et le 31 décembre
Transmission au MIINDS, à la DNLF et à l'OCLTI

**COMPTE RENDU D'OPERATIONS CONJOINTES VISANT A
LUTTER CONTRE L'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL**

pour le département de :

Date de l'opération :

Services impliqués	Secteur d'activité	Nbre de personnes contrôlées	Nbre de procédures pour emploi d'EST	Nbre d'employeurs interpellés	Nbre d'étrangers sans titre de séjour (ESI) (1)	Nbre d'EST (mais en situation régulière au titre du séjour) (2)	Total EST (1 + 2)
Service pilote	HCR <input type="checkbox"/>		conduisant à : gardes à vue <i>avant donné lieu à :</i> déferrements COPJ	dont : français et : étrangers <i>Classement des nationalités :</i>	dont (par nationalité) :	dont (par nationalité) :	dont (par nationalité) :
	BTP <input type="checkbox"/>						
Service(s) associé(s) ¹	Agriculture <input type="checkbox"/>						
	Gardiennage <input type="checkbox"/>						
	Déménagement <input type="checkbox"/>						
	Confection <input type="checkbox"/>						
	Nettoyage <input type="checkbox"/>				APRF	<i>Reconduites à la frontière :</i>	Retraits de titre de séjour
	Autres <input type="checkbox"/>				<i>Reconduites à la frontière</i>	<i>Retraits de titre de séjour temporaire :</i>	
				<i>Retraits de carte de résident :</i>			
				<i>Retraits de titre de séjour temporaire :</i>			

¹ PAF, SP, GN, PJ, GIR, Inspection du travail, URSSAF, MSA, Impôts, RG, DDCCRF, Services vétérinaires

**COMTE-RENDU ANNUEL DES SUITES JUDICIAIRES DONNEES AUX OPERATIONS CONJOINTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL**

NATAFF	NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS	DONT NOMBRE D'INFRACTIONS COMMIS PAR UN ÉTRANGER	ORIENTATIONS DONNÉES PAR LE PARQUET					ENQUÊTES NON TERMINÉES	
				CLASSEMENT SANS SUITE	INFORMATION JUDICIAIRE	POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL		MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES		
						COMPARUTION IMMÉDIATE	AUTRES MODÉS DE SAISINE			
H 13	Emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié	3968								
H 12	Exécution d'un travail dissimulé	1508								
H 12	Recours au service d'une personne exerçant un travail dissimulé	1509								
H 13	Fraude ou fausse déclaration en vue d'obtenir une autorisation de travail pour un étranger	3869								
H 14	Fourniture illégale de main-d'oeuvre à but lucratif Marchandage	3818								
H 14	Prêt de main-d'oeuvre à but lucratif, hors du cadre légal du travail temporaire	3819								



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

Direction
Générale du travailService de l'Animation
Territoriale de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail
SATDépartement Soutien et Appui
au Contrôle – DASCBureau des réseaux et outils
méthodologiques – DASC139-43 quai André Citroën
75902 PARIS cedex 15Téléphone : 01 44 38 34 91
Télécopie : 01 44 38 27 13Services d'Informations
du public :
3615 Emploi 0,151 €/mn
(Modulo 0,0752 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le Directeur Général

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)Messieurs les Directeurs territoriaux du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle d'Outre merA l'attention de
Mesdames et Messieurs les référents
régionaux à la lutte contre le travail illégal

Paris le 22 JUIL. 2010

Affaire suivie par : Martine RAFFLIN et Catherine MOSMANN

Tél. : 01 44 38 34 65 et 28 93

Mél : martine.rafflin@dgt.travail.gouv.fr ; catherine.mosmann@dgt.travail.gouv.fr**Objet : Lutte contre le travail illégal – application du dispositif de signalement dans le spectacle vivant et enregistré**

P.J : 2

Conformément à l'instruction ministérielle du 11 mai 2010 relative à la lutte contre le travail illégal dans le spectacle vivant et enregistré (voir P-J 1), une procédure de signalement des situations d'infraction est mise en œuvre dans ce secteur. Elle concerne uniquement les situations d'infractions, potentielles ou avérées, connues des partenaires sociaux du secteur, émanant de leurs organisations nationales ou locales.

Cette procédure adapte une préconisation du rapport de la mission conjointe IGF-IGAS/IGAC paru en novembre 2008 et a pour but d'harmoniser le recueil des signalements actuels, souvent incomplets.

Elle répond aussi à une demande récurrente des partenaires sociaux qui souhaitent pouvoir faire ces signalements aux services d'inspection du travail compétents dans des délais opérationnels pour le contrôle.

Elle constitue donc un outil destiné à fournir aux services de contrôle une information mieux organisée et de plus grande qualité leur permettant d'améliorer le ciblage des entreprises qu'ils envisagent de contrôler.

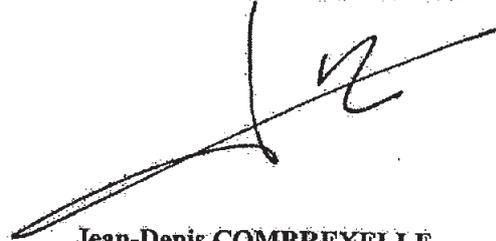
Le circuit de la procédure obéit aux étapes suivantes :

1. Les signalements, recueillis par les organisations syndicales et ou professionnelles du secteur, sont transmis par elles au ministère de la culture et de la communication (MCC) via une fiche de signalement élaborée à cet effet (voir P-J 2) ;
2. Le MCC en fait une première analyse technique, leur attribue un numéro d'enregistrement et les communique à la DGT avec son commentaire ;
3. La DGT – SAT/bureau DASC 1 – reçoit ces fiches dans une boîte institutionnelle dédiée (signalement.spectacle@travail.gouv.fr) et vous les retransmet par cette même voie pour diffusion aux Unités territoriales et sections d'inspection du travail concernées ;
4. Les sections d'inspection reçoivent ces informations, leur donnent les suites qu'elles jugent utiles et renseignent le verso de la fiche de signalement (partie relative aux suites) ;
5. Cette fiche, ainsi complétée, vous est adressée et vous devrez la retransmettre à la DGT/DASC1 via la boîte institutionnelle dédiée.

Je vous précise que cette procédure est mise en œuvre à titre expérimental en 2010.

La DGT en fera une 1^{ère} évaluation au cours du 1^{er} semestre 2011 qui vous sera transmise ainsi qu'au MCC et aux OS/OP.

Le Directeur Général du Travail



Jean-Denis COMBEXELLE

SUITES DONNEES AU SIGNALEMENT

MCC → DGT/DACSI :

OUI NON
Date :

N°

**DASC1 → DIRECCTE
(référent LTI):**

OUI NON
Date :

RETOUR SUR SUITES DONNEES AU SIGNALEMENT

**A transmettre à DASC1 à l'adresse suivante :
signalement.spectacle@travail.gouv.fr**

Auteur du constat :

Tel :

Date :

Mel :

RESULTATS

Suites données :

- Lettre d'observations :
- Intention de PV :

Pas de suites données :

**Informations complémentaires demandées
par l'agent de contrôle:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE

Paris, le 11 MAI 2010

Madame et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi, Directeur
Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle Ile de France

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Mesdames et Messieurs les responsables des unités
territoriales des départements,

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux du travail de l'emploi et de la
formation professionnelle des départements d'Ile de
France

INSTRUCTION DGT 2010/05

A la suite de la réunion de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal qui s'est tenue le 26 novembre 2009, mon prédécesseur a souhaité que la déclinaison, dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré, des objectifs du plan national d'actions de lutte contre le travail illégal 2010-2011 fasse l'objet d'une instruction particulière.

En effet, les différents bilans annuels de lutte contre le travail illégal font état :

- de contrôles en baisse depuis quatre ans (1 500 en 2008 ; 2 200 en 2005) ;
- d'un nombre de procédures dressées annuellement inférieur à la centaine ;
- d'un pourcentage d'entreprises contrôlées en infraction supérieur à celui observé dans les autres secteurs (20% contre 13% en moyenne nationale).

Ce secteur professionnel requiert donc des actions adaptées à des spécificités fortes et nécessitant une coordination renforcée des services de l'État.

Dans le but de normaliser les pratiques d'emploi dans ce secteur et d'endiguer certains comportements infractionnistes récurrents, je vous demande d'organiser des contrôles qui devront porter, selon les axes prioritaires retenus par la Commission nationale, sur les problématiques suivantes :

Travail dissimulé :

- Absence ou sous-déclaration de périodes de travail, dont périodes de répétitions des artistes
- Sous-déclaration des heures de travail des techniciens
- Recrutement de figurants « castés » participant au tournage de clips ou de vidéos sans être rémunérés. Ce thème est susceptible d'induire une problématique sous-jacente, celle du travail des enfants.

Recours frauduleux à des statuts spécifiques :

- Recours abusif aux CDD d'usage, notamment dans le spectacle enregistré
- Emploi des artistes amateurs, notamment dans les secteurs des bals
- Abus du recours au bénévolat pour les techniciens, notamment dans les festivals.

Fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales et emploi d'étrangers sans titre de travail :

- Conditions de déclaration des orchestres et chœurs étrangers
- Conditions d'emploi dans les cirques et notamment dans les cirques étrangers.

L'ensemble de ces constats d'infractions réalisés dans les entreprises du spectacle devra s'intégrer dans les objectifs chiffrés de résultats précédemment définis, conformément à l'instruction que je vous ai adressée le 16 décembre 2009 (progression de 5% du nombre de procès-verbaux, de 10% des redressements comptabilisés par l'ACOSS et atteinte d'un taux de procédures pénales résultant de contrôles conjoints de 25%).

Par ailleurs, afin d'accroître l'efficacité des contrôles, la Direction Générale du Travail, conjointement avec le Ministère de la culture et de la communication et en association avec les partenaires sociaux met en place un dispositif de signalement, propre à ce secteur, destiné à améliorer le ciblage des entreprises à contrôler.

Dans le même temps, et dans un esprit de prévention, de sensibilisation et d'information qui doit nécessairement être complémentaire de ces actions de contrôle, en lien avec la Délégation Nationale à la Lutte contre les Fraudes, la DGT diffusera en version papier et en version électronique une plaquette d'information sur le travail illégal dans le spectacle vivant et enregistré.

Ce document, sur lequel les partenaires sociaux ont été consultés, a été élaboré par mes services conjointement avec le Ministère de la culture et de la communication et la Délégation nationale à la lutte contre la fraude.

En parallèle, vous êtes invités à décliner au niveau régional des actions partenariales de prévention, en associant notamment les instances de dialogue et de concertation du secteur.

Bien entendu, l'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans le nouveau cadre territorial de la lutte contre les fraudes aux finances publiques défini par le décret du 18 avril 2008 tel qu'il vient d'être modifié par le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010.



Eric WOERTH